

2003

RAPPORT ACTUARIEL

SUR LE

RÉGIME DE PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

AU 31 MARS 2002



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
12^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport
sur notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Le 4 septembre 2003

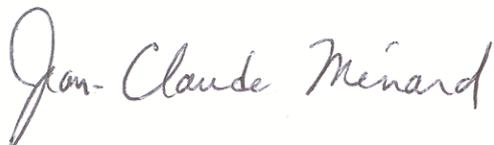
L'honorable Lucienne Robillard, C.P., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa (Canada)
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'évaluation actuarielle du Régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2002. Ce régime est défini aux parties I, III et IV de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et dans la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,
Bureau de l'actuaire en chef,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire	5
A. Introduction	5
B. Objet du rapport actuariel.....	5
C. Principales observations.....	5
D. Résultats du Compte des RC.....	6
II. Situation financière du régime	7
A. Résultats de l'évaluation sur une base de permanence en vertu de la LPRGRC	7
B. Rapprochement des résultats de l'évaluation de la LPRGRC sur une base de permanence.....	8
C. Résultats de l'évaluation de la solvabilité en vertu de la LPRGRC.....	11
D. Certificat de coût en vertu de la LPRGRC.....	12
E. Sensibilité aux variations des hypothèses clés.....	16
F. Résultats de l'évaluation du Compte des régimes compensatoires.....	17
III. Opinion actuarielle	19

ANNEXES

	Page
Annexe 1 – Événements survenus après la date d'évaluation	20
Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime	21
Annexe 3 – Dispositions relatives aux prestations en vertu du Compte des RC	31
Annexe 4 – Actif du régime et taux de rendement.....	33
Annexe 5 – Données sur les participants	36
Annexe 6 – Méthodologie d'évaluation du CRPGRC sur une base de permanence	37
Annexe 7 – Hypothèses actuarielles concernant le LPRGRC sur une base de permanence.....	40
Annexe 8 – Méthodologie et hypothèses d'évaluation du CRC sur une base de permanence.....	48
Annexe 9 – Méthodologie d'évaluation de la solvabilité et hypothèses.....	51
Annexe 10 – Projection du Compte de pension de retraite.....	53
Annexe 11 – Information détaillée sur les données concernant les participants	54
Annexe 12 – Hypothèses démographiques détaillées	69
Annexe 13 – Remerciements	79

TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Bilan sur une base de permanence.....	7
Tableau 2 Rapprochement de la situation financière	8
Tableau 3 Bilan de solvabilité.....	11
Tableau 4 Cotisations normales pour l'année du régime 2003	12
Tableau 5 Rapprochement des cotisations normales en vertu de la LPRGRC	13
Tableau 6 Cotisations estimatives pour service antérieur	15
Tableau 7 Bilan du Compte des RC	17
Tableau 8 Coût estimatif pour le gouvernement	19
Tableau 9 Rapprochement des soldes du Compte de pension de retraite	33
Tableau 10 Rapprochement des soldes de la Caisse de retraite	34
Tableau 11 Rapprochement de l'évolution du nombre de participants.....	36
Tableau 12 Valeur actuarielle de l'actif de la Caisse de retraite.....	37
Tableau 13 Hypothèses économiques	43
Tableau 14 Cessations d'emploi présumées avec salaire en excédent du plafond actuel des gains ouvrant droit à pension	49
Tableau 15 Hypothèses actuarielles de solvabilité.....	52
Tableau 16 Projection du Compte de pension de retraite.....	53
Tableau 17 Rapprochement des cotisants	54
Tableau 18 Rapprochement des pensionnés non invalides	54
Tableau 19 Rapprochement des pensionnés invalides	54
Tableau 20 Membres réguliers cotisants de sexe masculin.....	55
Tableau 21 Membres réguliers cotisants de sexe féminin.....	56
Tableau 22 Membres civils cotisants de sexe masculin.....	57
Tableau 23 Membres civils cotisants de sexe féminin.....	58
Tableau 24 Anciens membres réguliers pensionnés de sexe masculin	59
Tableau 25 Anciens membres réguliers pensionnés invalides de sexe masculin.....	60
Tableau 26 Anciens membres réguliers pensionnés de sexe féminin	61
Tableau 27 Anciens membres réguliers pensionnés invalide de sexe féminin	62
Tableau 28 Anciens membres civils pensionnés de sexe masculin.....	63
Tableau 29 Anciens membres civils pensionnés invalides de sexe masculin	64
Tableau 30 Anciens membres civils pensionnés de sexe féminin.....	65
Tableau 31 Anciens membres civils pensionnés invalides de sexe féminin	66
Tableau 32 Survivants admissibles	67
Tableau 33 Pensionnés du Compte des RC	68
Tableau 34 Allocations au conjoint du Compte des RC acquises par les pensionnés	68
Tableau 35 Allocations au conjoint du Compte des RC acquises par les invalides.....	68
Tableau 36 Augmentations salariales présumées liées à l'ancienneté et à l'avancement.....	69
Tableau 37 Taux présumés de la retraite ouvrant droit à pension pour les membres réguliers .	70
Tableau 38 Taux présumés de la retraite ouvrant droit à pension pour les membres civils.....	71
Tableau 39 Taux présumés de l'invalidité ouvrant droit à pension	72
Tableau 40 Taux présumés de cessation d'emploi.....	73

Tableau 41	Taux présumés de mortalité à l'exclusion des pensionnés invalides	74
Tableau 42	Taux présumés de mortalité à l'égard des pensionnés invalides.....	75
Tableau 43	Facteurs présumés d'amélioration de la longévité	76
Tableau 44	Probabilité présumée qu'un participant laisse un conjoint admissible à son décès	77
Tableau 45	Hypothèses relatives aux allocations de survivant	78

I. Sommaire

A. Introduction

Le rapport actuariel précédent sur le Régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avait été établi en date du 31 mars 1999. L'évaluation portait sur le régime défini aux parties I, III et IV de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

À compter de la présente évaluation, le Régime de pensions de la GRC est réputé inclure aussi les prestations relatives à la GRC établies en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, qui ont été évaluées pour la dernière fois dans le rapport actuariel sur le Compte des régimes compensatoires (RC) au 31 décembre 1998. Les prestations totales des RC relatives à la GRC sont très peu élevées par rapport aux prestations totales en vertu de la LPRGRC.

B. Objet du rapport actuariel

Le présent rapport actuariel sur le régime de pensions de la GRC a été établi au 31 mars 2002 conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). La prochaine évaluation périodique sera effectuée le 31 mars 2005.

Conformément aux normes actuarielles reconnues le présent rapport actuariel vise principalement à présenter une estimation réaliste :

- des bilans du régime de pensions à la date d'évaluation c.-à-d. la valeur de ses actifs de ses passifs et de ses excédents ou déficits actuariels à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir sur un certain nombre d'années le(s) déficit(s) sur une base de permanence à la date d'évaluation;
- des coûts prévus pour chacune des trois prochaines années¹ du régime suivant la date d'évaluation.

C. Principales observations

- Au 31 mars 2002, la partie du régime en vertu de la LPRGRC enregistrait un excédent actuariel de 1 251,6 millions de dollars dans le Compte de pension de retraite et un déficit actuariel de 5,7 millions de dollars dans la Caisse de retraite. Ces montants représentent respectivement 14,5 % et 1,2 % du passif correspondant.
- L'excédent actuariel du Compte de pension de retraite dépasse 10 % du passif correspondant de 387,2 millions de dollars et ce montant doit être retiré du Compte de pension de retraite en vertu de la législation. Si le déficit actuariel de la Caisse de retraite de 5,7 millions de dollars était amorti en 13 versements² annuels égaux à compter du 31 mars 2004, les versements seraient de 700,000 \$.

¹ Toute mention de l'année du régime dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en cause.

² La moyenne prévue des années de service qu'il reste aux cotisants est de 13 années.

- Les cotisations normales aux termes de la LPRGRC pour l'année du régime 2003 représentent 20,17 % de la rémunération ouvrant droit à pension, soit 237,2 millions de dollars, et il est estimé qu'elles représenteront 20,22 % de la rémunération¹ ouvrant droit à pension pour chacune des deux années suivantes.

D. Résultats du Compte des RC

- Au 31 mars 2002, le Compte des RC enregistrait un déficit actuariel de 1,8 million de dollars. Étant donné que le gouvernement a versé des cotisations d'équilibre au cours de l'année du régime 2003 qui excèdent le déficit actuariel, aucune cotisation additionnelle n'est requise à cet égard.
- Les cotisations normales aux termes des RC pour l'année du régime 2003 représentent 0,11 % de la rémunération ouvrant droit à pension, soit 1,3 million de dollars, et il est estimé qu'elles représenteront 0,11 % et 0,12 % de la rémunération ouvrant droit à pension respectivement pour les deux années suivantes.

¹ La rémunération ouvrant droit à pension s'entend du total des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants comptant moins de 35 années de service.

II. Situation financière du régime

A. Résultats de l'évaluation sur une base de permanence en vertu de la LPRGRC

Depuis le 1^{er} avril 2000, les cotisations patronales et salariales du régime en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) ne sont plus portées au crédit du Compte de pension de retraite de la GRC. Elles sont plutôt déposées dans la nouvelle Caisse de retraite de la GRC aux fins de placement sur le marché financier. Les résultats de l'évaluation figurant dans la présente section reflètent la situation financière des deux mécanismes de financement en vertu de la LPRGRC au 31 mars 2002. Une projection de la réduction du Compte de pension de retraite figure à l'annexe 10.

Le bilan suivant a été dressé en fonction de l'actif décrit à l'annexe 4, des données exposées à l'annexe 5, de la méthodologie présentée à l'annexe 6 et des hypothèses énoncées à l'annexe 7.

Tableau 1 Bilan sur une base de permanence
au 31 mars 2002 (en millions de dollars)

	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
Valeur actuarielle de l'actif ¹	9 895,8	473,8
Passif actuariel		
Membres réguliers		
• Cotisants	3 794,2	413,7
• Pensionnés retraités	3 768,0	13,0
• Pensionnés invalides	245,7	2,2
• Survivants à charge	164,2	0,2
Membres civils		
• Cotisants	373,9	48,8
• Pensionnés retraités	191,1	1,2
• Pensionnés invalides	33,5	0,4
• Survivants à charge	15,5	0,0
Frais d'administration	58,1	-
Passif actuariel total	8 644,2	479,5
Excédent (déficit) actuariel	1 251,6	(5,7)

¹ Y compris la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi, décrite à l'annexe 6.

B. Rapprochement des résultats de l'évaluation de la LPRGRC sur une base de permanence

Dans cette section, on établit un rapprochement entre chaque situation financière incluse dans la présente évaluation sur une base de permanence et le poste correspondant de l'évaluation précédente. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

Tableau 2 Rapprochement de la situation financière
 (en millions de dollars)

	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
Au 31 mars 1999	2 430,3	-
Correction de données	2,9	-
Intérêt prévu sur l'excédent actuariel initial	719,6	-
Différence coût/cotisations	17,3	24,5
Retraits de l'excédent actuariel	(2 181,6)	-
Pertes de placement non reconnues	-	24,5
Gains et pertes actuariels	(242,3)	(62,1)
Modifications apportées aux hypothèses et à la méthodologie	514,6	14,7
Modification du régime (acquisition de deux ans)	(9,2)	(7,3)
Au 31 mars 2002	1 251,6	(5,7)

1. Correction de données

La correction de données (p. ex., le codage de la situation d'un participant et des montants de la pension) sur lesquelles reposait le rapport de 1999 a eu pour effet de faire diminuer l'excédent actuariel de 2,9 millions de dollars.

2. Intérêt prévu sur l'excédent actuariel initial

L'intérêt prévu au 31 mars 2002 sur l'excédent actuariel de 2 430,3 millions de dollars dans le Compte au 31 mars 1999 s'est établi à 719,6 millions de dollars fondés sur les rendements du Compte prévu dans le rapport précédent pour la période de trois ans depuis le dernier rapport.

3. Différence coût/cotisations

L'excédent actuariel du Compte s'est accru de 17,3 millions de dollars puisque les cotisations réelles du gouvernement au cours de l'année du régime 2000 ont été plus élevées que la part des cotisations normales assumée par le gouvernement et figurant dans le certificat de coût du rapport précédent. Une augmentation de 24,5 millions de dollars au titre de l'excédent actuariel de la Caisse au cours des années du régime 2001 et 2002 a été générée de façon semblable. Ces montants incluent l'accumulation des intérêts sur les différences au 31 mars 2002.

4. Retraits de l'excédent actuariel

Les dispositions législatives confèrent le pouvoir de débiter l'excédent actuariel du Compte de pension de retraite. Ainsi, des retraits de 1 900 millions de dollars au 31 mars 2001 et de 115 millions de dollars au 31 mars 2002 ont fait reculer l'excédent de 2 181,6 millions de dollars compte tenu de l'intérêt.

5. Pertes de placement non reconnues

Une méthode d'évaluation de l'actif actuariel qui minimise l'incidence des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif a été appliquée (se reporter à l'annexe 6); ainsi, la valeur actuarielle de l'actif de la Caisse de retraite dépasse de 24,5 millions de dollars sa valeur marchande.

6. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel du Compte de pension de retraite a reculé de 242,3 millions de dollars en raison des pertes actuarielles. Depuis sa création, la Caisse de retraite a enregistré des pertes actuarielles de 62,1 millions de dollars. Les principaux postes (en millions de dollars) sont décrits dans le tableau qui suit.

	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
Hypothèses démographiques (i)	8,2	(2,6)
Hausses salariales liées à l'ancienneté et l'avancement	(33,6)	(0,8)
Indexation des rentes	(38,5)	(0,1)
Augmentations du MGAP ¹	(4,1)	(0,4)
Augmentations salariales (ii)	(164,5)	(17,0)
Revenus de placement (iii)	(1,4)	(38,8)
Frais d'administration	(5,8)	-
Divers	(2,6)	(2,4)
Pertes actuarielles nettes	(242,3)	(62,1)

(i) Les résultats démographiques, par exemple, mortalité, retraite ouvrant droit à pension et autres facteurs, ont eu pour effet net de faire progresser l'excédent actuariel du Compte de 8,2 millions de dollars et de faire reculer l'excédent actuariel de la Caisse de 2,6 millions de dollars.

(ii) Les augmentations salariales générales accordées aux membres réguliers pendant la période de trois ans écoulée depuis l'évaluation précédente ont été, dans l'ensemble, plus élevées de 3,8 % que prévu. Ces augmentations imprévues ont réduit l'excédent actuariel du Compte de 164,5 millions de dollars et l'excédent actuariel de la Caisse de 17 millions de dollars.

(iii) Les taux d'intérêt portés au crédit du Compte ont été un peu inférieurs au rendement prévu correspondant du Compte dans l'évaluation précédente; par conséquent, la perte actuarielle (1,4 million de dollars) a été pratiquement négligeable. Les marchés financiers ont traversé une période difficile en 2001 et en 2002. Les taux de rendement de la Caisse selon la valeur

¹ Le MGAP s'entend du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au titre du Régime de pensions du Canada.

marchande ont été inférieurs, et de beaucoup, au rendement annuel prévu de 7,25 % dans l'évaluation précédente. Par conséquent, les revenus de placement ont été inférieurs de 38,8 millions de dollars par rapport à ceux prévus.

7. Révision des hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits à l'annexe 7. L'incidence (en millions de dollars) de ces révisions sur l'excédent (le déficit) actuariel est décrite ci-après.

Hypothèse	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
Facteurs d'amélioration de la longévité	23,8	0,7
Retraites ouvrant droit à pension	20,4	3,2
Proportion avec conjoint au décès	37,2	1,4
Hausses salariales liées à l'ancienneté et l'avancement	(23,2)	(4,9)
Modification des hypothèses économiques	473,4	16,1
Frais d'administration	(11,6)	-
Postes mineurs	(5,4)	(1,8)
Incidence nette de la révision	514,6	14,7

L'incidence nette de la révision des hypothèses est attribuable en grande partie aux changements apportés aux hypothèses économiques. Tel qu'expliqué à l'annexe 7, toutes les hypothèses économiques établies dans l'évaluation précédente ont été révisées. Les modifications apportées aux hypothèses sont résumées ci-après :

- le niveau d'inflation ultime supposé a été révisé et ramené de 3,0 % à 2,7 %;
- l'augmentation ultime supposée des gains moyens a été révisée et ramenée de 4,0 % à 3,6 %;
- le rendement ultime supposé du Compte a été révisé et ramené de 6,0 % à 5,7 %;
- le taux de rendement ultime de la Caisse a été révisé et ramené de 7,25 % à 7,0 %.

8. Modification du régime

La présente évaluation reflète intégralement le changement réglementaire dont la mise en oeuvre est prévue pour l'année du régime 2004 qui prévoit les droits intégraux d'acquisition et de transfert après deux années de service.

C. Résultats de l'évaluation de la solvabilité en vertu de la LPRGRC

Pour la première fois, une évaluation de solvabilité a été effectuée. Un passif de solvabilité tente de mesurer la valeur des prestations à la cessation du régime. Une comparaison de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité mesure le degré de capitalisation.

Le régime étant parrainé par l'État, la législation relative au régime n'aborde pas la question des prestations payables à la cessation du régime. Aux fins d'évaluation de la solvabilité, tous les membres sont présumés avoir droit intégral d'acquisition à l'égard de leurs prestations accumulées. Les résultats suivants ne servent qu'à titre d'illustration.

Le bilan de solvabilité qui suit pour la partie du régime en vertu de la LPRGRC a été dressé à l'aide des données décrites à l'annexe 5 et de l'actif, de la méthodologie et des hypothèses énoncés à l'annexe 9.

Tableau 3 Bilan de solvabilité
au 31 mars 2002 (en millions de dollars)

	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
Valeur de l'actif liée au marché ¹	11 781,1	445,7
Arriérés au titre des cotisations ²	6,0	1,3
Valeur totale de l'actif	11 787,1	447,0
Passif actuariel		
Membres réguliers		
• Cotisants	4 095,9	408,9
• Pensionnés et survivants	4 602,2	16,9
Membres civils		
• Cotisants	307,0	38,7
• Pensionnés et survivants	264,6	1,8
Frais de cessation	5,6	0,3
Passif total	9 275,3	466,6
Excédent (déficit) actuariel de solvabilité	2 511,8	(19,6)
Ratio de solvabilité	127 %	96 %

¹ La valeur liée au marché du Compte de pension de retraite a été calculée en actualisant les mouvements de trésorerie futurs à l'aide des rendements actualisés au 31 mars 2002 des obligations du gouvernement du Canada de durées correspondantes. La valeur marchande de l'actif de la Caisse de retraite au 31 mars 2002 a été utilisée.

² N'inclut que la valeur actualisée que verseront les participants à l'égard du service antérieur choisi au plus tard le 31 mars 2002.

D. Certificat de coût en vertu de la LPRGRC

Les cotisations normales, l'actif et le passif ont été calculés pour la partie du régime en vertu de la LPRGRC en fonction de l'actif décrit à l'annexe 4, des données exposées à l'annexe 5, de la méthodologie présentée à l'annexe 6 et des hypothèses énoncées à l'annexe 7. Les résultats futurs qui diffèrent des hypothèses correspondantes entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les prochains rapports.

1. Cotisations normales

La valeur estimative des prestations qui s'accumuleront au nom des cotisants et les dépenses administratives à être chargées à la Caisse pour l'année du régime 2003 correspond à 20,17 % de la rémunération ouvrant droit à pension. Le tableau qui suit donne les détails des cotisations normales pour l'année du régime 2003.

Tableau 4 Cotisations normales pour l'année du régime 2003
(en millions de dollars)

Cotisations normales totales	237,2
Cotisations requises des participants	63,5
Cotisations normales du gouvernement	173,7
Rémunération ouvrant droit à pension prévue	1 176,3
Cotisations normales en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension prévue	20,17 %
Ratio des cotisations du gouvernement à celles des participants	2,74

Le tableau qui suit fait le rapprochement des cotisations normales en vertu de la LPRGRC dans le cadre de la présente évaluation et le poste correspondant dans l'évaluation précédente.

Tableau 5 Rapprochement des cotisations normales en vertu de la LPRGRC
(en % de la rémunération ouvrant droit à pension)

Pour l'année du régime 2000	22,11
Variation prévue des cotisations normales ¹	(1,58)
Gains et pertes actuariels	
Résultats démographiques	(0,10)
Résultats économiques	0,07
Modifications apportées aux hypothèses	
Retraites ouvrant droit à pension	(0,14)
Proportion avec conjoint au décès	(0,05)
Hausse salariales liées à l'ancienneté et l'avancement	0,22
Hypothèses économiques ²	(0,76)
Postes mineurs	0,05
Modifications de la méthodologie	(0,02)
Modifications du régime (acquisition après deux ans)	0,37
Pour l'année du régime 2003	20,17

2. Cotisations normales par type de cotisant

Les cotisations normales en vertu de la LPRGRC correspondent à la moyenne pondérée des cotisations normales des membres réguliers et des membres civils. Par exemple, pour l'année du régime 2003, le taux composite des cotisations normales est de 20,17 % de la rémunération ouvrant droit à pension, ce qui correspond à des taux de 20,40 % pour les membres réguliers et de 18,47 % pour les membres civils. La différence entre ces taux est essentiellement liée aux dispositions de retraite anticipée plus avantageuses dont bénéficient uniquement les membres réguliers.

¹ Les cotisations normales pour 2000 étaient fondées sur les rendements prévus sur le Compte qui étaient, en moyenne, inférieurs aux rendements prévus de la Caisse de retraite utilisés pour déterminer les cotisations normales à compter de l'année du régime 2001. La différence au chapitre des rendements prévus a fait en sorte que la variation prévue des cotisations normales a été négative plutôt que positive.

² Tel que décrit à la section 2-B7 et à l'annexe 7, la révision de toutes les hypothèses économiques a fait reculer les cotisations normales de 0,76 %.

3. Projection des cotisations normales

Les cotisations normales suivantes en vertu de la LPRGRC sont exprimées en dollars ainsi qu'en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension prévue au cours de chaque année du régime.

Année du régime	Pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension	Millions de dollars
2003	20,17	237,2
2004	20,22	242,7
2005	20,22	247,7
2006	20,19	253,1
2007	20,11	258,4
2012	19,69	298,3
2017	19,46	363,2

4. Répartition des cotisations normales

Les cotisations normales qui précèdent sont acquittées conjointement par les cotisants et le gouvernement. Les taux de cotisation des participants ne sont connus que jusqu'au 31 décembre 2003; à compter de l'année civile 2004, ces taux peuvent être établis au besoin par le Conseil du Trésor sous réserve de limites (se reporter à l'annexe 2). Aux fins de projection, les taux de cotisation actuels des participants de 4 % à concurrence du maximum fiscal des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et de 7,5 % de la rémunération au-delà du MGAP ont été utilisés.

Année du régime	Gouvernement (%)	Participants (%)	Ratio
2003	14,77	5,40	2,74
2004	14,82	5,40	2,74
2005	14,83	5,39	2,75

5. Frais d'administration de la Caisse

En fonction des hypothèses énoncées à l'annexe 7, il est estimé que les frais d'administration de la Caisse seront de 250 000 \$ pour l'année du régime 2003, de 330 000 \$ et de 420 000 \$ pour les années du régime 2004 et 2005, respectivement.

6. Cotisations pour service antérieur choisi

Selon les données de l'évaluation et les hypothèses énoncées aux sections B et C de l'annexe 7, les cotisations des participants et du gouvernement au titre des choix pour services antérieurs en vertu de la LPRGRC ont été estimés comme suit.

Tableau 6 Cotisations estimatives pour service antérieur
(en dollars)

Année du régime	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Participants	Gouvernement	Participants	Gouvernement
2003	1 220 000	1 220 000	250 000	670 000
2004	1 170 000	1 170 000	370 000	1 020 000
2005	1 130 000	1 130 000	500 000	1 360 000

7. Paiements spéciaux

D'après les rendements de la Caisse de retraite décrits à l'annexe 7, le déficit actuariel de la Caisse de retraite de 5,7 millions de dollars pourrait être amorti sur la moyenne prévue des années de service qu'il reste aux cotisants en 13 versements annuels égaux de 700 000 \$ à compter de l'année du régime 2004.

E. Sensibilité aux variations des hypothèses clés

Les résultats ci-dessous mesurent l'incidence sur les cotisations normales et l'excédent(s) ou déficit(s) actuariel(s) de l'année du régime 2003 pour la LPRGRC si les hypothèses économiques clés étaient augmentées ou diminuées de 1 % par année à compter de l'année du régime 2003.

Hypothèse(s) révisée(s)	Cotisations normales		Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	2003 (%)	Incidence (%)	Excédent Actuariel (millions de dollars)	Incidence (millions de dollars)	Excédent actuariel (millions de dollars)	Incidence (millions de dollars)
Aucune (c.-à-d. base actuelle)	20,17	Aucune	1,252	Aucune	(6)	Aucune
Rendement des placements						
- si 1 % plus élevé	16,36	(3,81)	2,468	1,216	82	88
- si 1 % moins élevé	25,31	5,14	(316)	(1,568)	(124)	(118)
Taux d'inflation						
- si 1 % plus élevé	22,93	2,76	57	(1,195)	(71)	(65)
- si 1 % moins élevé	17,94	(2,23)	2,222	970	47	53
Augmentations salariales						
- si 1 % plus élevées	22,13	1,96	1,012	(240)	(47)	(41)
- si 1 % moins élevées	18,46	(1,71)	1,468	216	30	36
Taux d'inflation et rémunération						
- si 1 % plus élevés	25,16	(4,99)	(219)	(1,471)	(118)	(112)
- si 1 % moins élevés	16,43	(3,74)	2,412	1,160	79	85
Rendement des placements, taux d'inflation et rémunération						
- si 1 % plus élevés	20,09	(0,08)	1,322	70	(2)	4
- si 1 % moins élevés	20,28	0,11	1,178	(74)	(11)	(5)

Les estimations qui précèdent montrent à quel point les résultats d'évaluation au titre de la LPRGRC reposent sur certaines hypothèses clés. Les différences entre les résultats ci-dessus et ceux de l'évaluation peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence d'autres variations numériques d'une des hypothèses clés, dans la mesure où cette incidence est linéaire.

F. Résultats de l'évaluation du Compte des régimes compensatoires

Les résultats de l'évaluation précédente de la partie Compte des régimes compensatoires (RC) du régime de pensions de la GRC figuraient dans le rapport sur le Compte des régimes compensatoires au 31 décembre 1998. À compter de la présente évaluation, les résultats de l'évaluation du Compte des RC figurent dans le même rapport que les résultats de l'évaluation en vertu de la LPRGRC.

Les cotisations normales, l'actif et le passif sur une base de permanence figurant dans la présente section ont été calculés à l'aide des données, de la méthodologie et des hypothèses énoncées à l'annexe 8. Le passif de solvabilité a été calculé à l'aide de la méthodologie d'évaluation et des hypothèses décrites à l'annexe 9.

1. Résultats de l'évaluation sur une base de permanence du Compte des RC

Tableau 7 Bilan du Compte des RC
au 31 mars 2002 (en millions de dollars)

Actif	
Compte des RC	7,5
Impôt remboursable	3,3
<i>Actif total</i>	10,8
Passif	
Gains ouvrant droit à pension au-delà du plafond fiscal	9,1
Allocation de survivant	3,5
<i>Passif total</i>	12,6
Excédent (déficit) actuariel	(1,8)

Depuis la dernière évaluation du Compte des RC, le déficit actuariel a diminué de 16,3 millions de dollars pour s'établir à seulement 1,8 million de dollars au 31 mars 2002. La baisse du déficit actuariel découle surtout de l'annonce faite dans le budget fédéral de 2003, à savoir de relever le plafond de la prestation annuelle pouvant être accumulée dans un régime de retraite enregistré pour le faire passer de 1 722 \$ à 1 833 \$ pour l'année civile 2004 et à 2 000 \$ pour l'année civile 2005.

Étant donné que le gouvernement a versé des cotisations d'équilibre au cours de l'année du régime 2003 qui excèdent le déficit actuariel, plus aucune cotisation additionnelle n'est requise à cet égard.

2. Cotisations normales du gouvernement au Compte des RC

Année du régime	Pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension	Millions de dollars
2003	0,11	1,3
2004	0,11	1,4
2005	0,12	1,5

Depuis la dernière évaluation du Compte des RC au 31 décembre 1998, les cotisations normales prévues du gouvernement pour l'année du régime 2003 ont baissé, passant de 0,35 % à seulement 0,11 %. Dans une large mesure, cette diminution importante est attribuable au relèvement du plafond de la prestation annuelle pouvant être accumulée dans un régime de retraite enregistré qui a eu pour effet d'améliorer considérablement le bilan du Compte des RC (voir ci-dessus).

3. Résultats de l'évaluation de la solvabilité

La valeur estimative du passif de solvabilité, c'est-à-dire 15,6 millions de dollars, excède la valeur comptable de l'actif de 10,8 million de dollars. Le déficit actuariel sur une base de solvabilité s'établit à 4,8 millions de dollars et le ratio de solvabilité à 69 %.

III. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée.

En fonction des résultats de la présente évaluation, nous certifions qu'au 31 mars 2002, le coût pour le gouvernement des trois prochaines années se présente comme suit :

Tableau 8 Coût estimatif pour le gouvernement

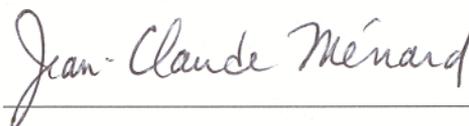
Année du régime	Cotisations normales		Autres cotisations ¹	Coût total	
	LPRGRC (millions de dollars)	Compte des RC (millions de dollars)	(millions de dollars)	(millions de dollars)	(En % de la rémunération ouvrant droit à pension)
2003	173,7	1,3	1,9	176,9	15,04
2004	177,9	1,4	2,2	181,5	15,12
2005	181,6	1,5	3,2	186,3	15,21

- Si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation, la valeur de l'actif du Compte de pension de retraite aurait été supérieure à celle du passif, la valeur de l'actif de la Caisse de retraite aurait été inférieure à celle du passif et la valeur de l'actif du Compte des régimes compensatoires aurait été inférieure à celle du passif.

Le présent rapport a été préparé et nos opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, et plus particulièrement aux Normes de pratique consolidées de l'Institut Canadien des Actuaire.



Mario Mercier
Actuaire
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaire



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaire

Ottawa, Canada
4 septembre 2003

¹ Y compris les frais d'administration de la Caisse, les cotisations du gouvernement pour le service antérieur et les paiements spéciaux en vertu de la LPRGRC et aux termes du Compte des RC.

ANNEXES

Annexe 1 – Événements survenus après la date d'évaluation

A. Acquisition et transférabilité

Le rapport d'évaluation précédent était fondé sur les dispositions du régime telles qu'elles figuraient après la sanction du projet de loi C-71, le 17 juin 1999 et du projet de loi C-78, le 14 septembre 1999. Les modifications apportées au régime en vertu du projet de loi C-78 devraient entrer en vigueur au cours de l'année du régime 2004. Elles sont prises en compte de manière adéquate pour déterminer les charges à payer et les cotisations normales. Elles sont décrites ci-après.

1. Droits ouvrant droit à pension après deux ans

Les droits ouvrant droit à pension, qui s'appliquaient auparavant après au moins dix années de service ouvrant droit à pension (cinq ans pour les membres civils) s'appliquent maintenant après au moins deux ans de service.

2. Transférabilité des prestations de retraite après la cessation

Les membres réguliers qui cessent de travailler avant 60 ans (avant 50 ans pour les membres civils) et qui sont admissibles à une rente différée peuvent choisir de transférer la valeur actuelle de leurs prestations déterminées conformément au règlement. La valeur de rachat peut être transférée à un REER immobilisé de la catégorie prescrite, à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une institution financière aux fins de l'achat d'une rente immédiate ou différée du genre prescrit.

B. Taux de rendement de la Caisse de retraite en 2003

Les marchés financiers ont connu des moments difficiles dernièrement et le taux de rendement réalisé de la Caisse de retraite en 2003 (-12,5 % selon la méthode décrite à l'annexe 4-B) a été inférieur au taux de rendement supposé de la Caisse de retraite pour 2003, soit 6,5 %. Le rendement des placements en 2003 n'a pas été pris en compte; le taux de rendement à long terme supposé dans le cadre de la présente évaluation n'est pas influencé par l'événement d'une seule année, à moins qu'un changement fondamental dans le contexte des placements ne soit cerné. Les résultats qui en découlent et qui diffèrent des hypothèses donneront lieu à des gains ou à des pertes qui seront révélés dans la prochaine évaluation.

Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime

Des pensions ont été accordées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada (« la GRC ») en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* jusqu'à ce que la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LRPGRC) soient promulguées en 1959. Des prestations sont aussi accordées aux membres de la Gendarmerie en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*. Les prestations sont modifiées si la *Loi sur le partage des prestations de retraite* s'applique.

Les dispositions du régime actuel sont résumées dans la présente annexe sans qu'une distinction ne soit établie entre les prestations accordées en vertu de la LRPGRC et celles consenties aux termes des régimes compensatoires. La partie des prestations du régime qui excède les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes de retraite enregistrés est accordée en vertu des régimes compensatoires décrits à l'annexe 3. Le résumé inclut également les dispositions d'acquisition améliorées et les nouvelles options de transférabilité qui devraient entrer en vigueur à compter de l'année du régime 2004.

En cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la législation, cette dernière a préséance.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres de la GRC, sans égard à la durée du service. Le maintien de l'adhésion au régime a été rendu facultatif pour les membres de la GRC qui ont été transférés au Service canadien du renseignement de sécurité au moment de l'instauration de ce dernier, en 1984.

B. Cotisations

1. Membres

Durant les 35 premières années de service ouvrant droit à pension, les membres versent¹ 4 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP et 7,5 % de la rémunération au-delà du MGAP. Après 35 années de service ouvrant droit à pension, les membres versent des cotisations équivalant à seulement 1 % des gains ouvrant droit à pension.

2. Gouvernement

a) Service courant

Le gouvernement fixe sa cotisation normale mensuelle de manière à ce qu'elle soit suffisante, une fois combinée aux cotisations salariales au titre du service courant, pour couvrir le coût, estimé par la présidente du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures acquises à l'égard du service ouvrant droit à pension au cours du mois.

¹ Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, permet au gouvernement de modifier les taux de cotisation des participants à compter du 1^{er} janvier 2004, sous réserve de limites.

b) Service antérieur choisi

Le gouvernement égale les cotisations des membres versées au Compte de pension de retraite à l'égard du service antérieur choisi. Les montants portés au crédit de la Caisse de retraite par le gouvernement à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux mentionnés pour le service courant.

c) Frais d'administration de la Caisse

Le gouvernement verse le montant nécessaire pour couvrir les frais d'administration encourus par la Caisse.

d) Excédents actuariels

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, permet au gouvernement :

- de débiter les excédents actuariels du Compte de pension de retraite de la GRC, sous réserve de limites;
- de gérer les excédents actuariels, sous réserve de limites, de la Caisse de retraite de la GRC au fur et à mesure, soit en réduisant les cotisations salariales et(ou) patronales, soit en retirant des montants de la Caisse, soit en modifiant les prestations.

e) Passif non capitalisé

Si un rapport actuariel triennal prévu par la loi présente un passif actuariel non capitalisé, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte de pension de retraite et (ou) à la caisse de retraite de la GRC les sommes qui, de l'avis de la présidente du Conseil du Trésor, permettront d'éliminer intégralement le déficit actuariel sur une période d'au plus 15 ans.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions de la GRC vise à fournir aux membres admissibles de la GRC des rentes viagères liées aux gains. Le régime prévoit également des prestations d'invalidité à l'intention des participants et de décès à l'intention des conjoints et des enfants.

Sous réserve de l'intégration des rentes versées par le Régime de pensions du Canada (RPC), le montant initial de la rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période consécutive de cinq ans, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35 ans. Une fois en versement, la rente est indexée chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Cette indexation s'applique également aux rentes différées pendant la période de report.

Le droit aux prestations dépend soit des états de service au sein de la GRC soit des états de service ouvrant droit à pension au sens des notes 3 et 4 de la section D ci-après.

Des notes détaillées sur l'aperçu qui suit figurent à la section D.

1. Membres réguliers

Type de cessation	Service au sein de la GRC ¹	Prestation
Retraite en raison de l'âge (note 5)	Moins de 2 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations (note 6) • indemnité de départ en espèces (note 7)
	Au moins 2 ans	Rente immédiate (note 8)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la GRC	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations
	De 2 à 19 ans	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • rente différée (note 9) • rente immédiate réduite (note 11)
	Au moins 20 ans	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Toute période	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 12)
Cessation d'emploi	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations
	De 2 à 19 ans	Selon le choix du cotisant : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • rente différée • valeur de transfert si moins de 60 ans (note 10)
Retraite volontaire	De 20 ans à exactement 24 ans	Allocation annuelle (note 13)
	Au moins 24 ans et un jour	Rente immédiate
Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite obligatoire en raison d'invalidité	Moins de 2 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • indemnité de départ en espèces
	Au moins 2 ans	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession
	Au moins 2 ans	Prestation minimale de décès (note 16)
Décès avec au moins un survivant admissible (notes 14 et 15)	Moins de 2 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • un mois de solde par année de service ouvrant droit à pension
	Au moins 2 ans	Allocations annuelles aux survivants admissibles (note 18)

¹ Indépendamment du nombre d'années de service dans la GRC, la prestation se limite au remboursement des cotisations si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à deux ans.

2. Membres civils

Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite volontaire à l'âge de 60 ans ou plus	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations (note 6)
	Au moins 2 ans	Rente immédiate (note 8)
Retraite obligatoire en cas d'inconduite	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations
	Au moins 2 ans	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 12)
Cessation d'emploi	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations
	De 2 à 29 ans	Selon le choix du cotisant <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations (note 6) • rente différée (note 9) • valeur de transfert si moins de 50 ans (note 10) • indemnité annuelle (note 19)
Retraite volontaire avant l'âge de 60 ans	De 30 à 34 ans <ul style="list-style-type: none"> • âgé de moins de 55 ans • âgé de 55 ans et plus 	Même prestation que pour 2 à 29 ans de service Rente immédiate
	Au moins 35 ans	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'invalidité	Moins de 2 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • indemnité de départ en espèces (note 7)
	Au moins 2 ans	Rente immédiate
Décès sans survivant admissible	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession
	Au moins 2 ans	Prestation minimale de décès (note 16)
Décès avec au moins un survivant admissible (notes 14 et 15)	Moins de 2 ans	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des cotisations • un mois de solde par année de service ouvrant droit à pension
	Au moins 2 ans	Allocation annuelle aux survivants admissibles (note 18)

3. Pensionnés

Type de cessation	Prestation
Invalidité ou retraite avant l'âge de 60 ans	Rente immédiate pendant l'invalidité
Décès sans survivant admissible	Prestation minimale de décès (note 16)
Décès avec au moins un survivant admissible	Allocation annuelle aux survivants admissibles (note 18)

D. Notes explicatives

1. Gains ouvrant droit à pension

Les *gains ouvrant droit à pension* correspondent aux gains annuels provenant d'un emploi (à l'exception des heures supplémentaires, mais incluant les allocations ouvrant droit à pension, comme les primes au bilinguisme) d'un cotisant.

La *rémunération ouvrant droit à pension* correspond à l'ensemble des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants ayant cumulé moins de 35 ans de service ouvrant droit à pension.

2. Indexation

a) Niveau des rajustement en fonction de l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont rajustées chaque année en janvier en fonction de l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'indice moyen des prix à la consommation des 12 mois précédents. Si le rajustement est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, le rajustement suivant est réduit en conséquence.

b) Premier rajustement en fonction de l'indexation

Les rajustements en fonction de l'indexation s'appliquent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier rajustement annuel suivant la cessation est réduit au prorata.

c) Début des paiements en fonction de l'indexation

La partie indexée d'une rente de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque débute le service de la rente. Toutefois, dans le cas de la rente de retraite d'un membre régulier, le pensionné doit être âgé

- d'au moins 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension doit égaler au moins 85;
- d'au moins 60 ans.

3. Service dans la GRC

Le *service dans la GRC* signifie toute période de service au cours de laquelle une personne a versé les cotisations requises au régime, même si les cotisations en ont par la suite été retirées. Il comprend en outre toute période de service comme membre d'un autre corps policier qui fait maintenant partie de la GRC.

4. Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant englobe toute période de service dans la GRC à l'égard de laquelle il a soit versé des cotisations qui n'ont pas été retirées du régime, soit choisi d'en verser. Il comprend également d'autres périodes de service antérieures accompli avec un autre employeur à l'égard desquelles il a choisi de cotiser, conformément aux dispositions du régime.

5. Retraite en raison de l'âge

L'expression *retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être un membre régulier de la GRC à l'âge de 60 ans ou après pour un motif autre que l'invalidité ou l'inconduite. Les membres réguliers qui sont entrés dans la GRC avant juillet 1988 peuvent prendre leur retraite aux âges prescrits à l'époque (56 ans pour les gradés jusqu'au rang de caporal, 57 ans pour les sergents et 58 ans pour les sergents-majors et les sergents d'état-major).

6. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* signifie le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au régime. L'intérêt est porté au crédit trimestriellement conformément au rendement des placements de la Caisse de retraite de la GRC.

7. Indemnité de cessation en espèces

Une *indemnité de cessation en espèces* s'entend d'un montant équivalent à un mois de solde, autorisé à la date de cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du cotisant, déduction faite de la réduction totale de ces cotisations au régime du fait de la coordination du régime avec le RPC.

8. Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* signifie une rente non réduite qui devient payable immédiatement par suite d'une retraite ou d'une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de cette rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période consécutive de cinq ans¹, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35. Dans le cas des cotisants ayant des périodes de service à temps partiel, les gains utilisés dans la moyenne de cinq ans se fondent sur une semaine de travail à temps plein, mais la moyenne obtenue est multipliée par le nombre (divisé par 37,5) des heures travaillées par semaine au cours de la période totale de service ouvrant droit à pension.

Lorsqu'un pensionné atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC, le montant annuel de la rente est amputé de 0,7 % du moins élevé des *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC*² ou de la moyenne indexée des cinq ans des gains ouvrant droit à pension, multipliée par les *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC*³.

Les pensions sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède ou lorsque le pensionné invalide se

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à cinq, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension.

² L'expression *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie la moyenne du MGAP, au sens du RPC, pour chacune des cinq dernières années de service ouvrant droit à pension, majorées des rajustements pour inflation proportionnelle à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.

³ L'expression *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC* désigne le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18^e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 ans.

rétablit. Une pension de survivant (Note 18) ou une prestation résiduelle (Note 17) peut être payable au décès du pensionné.

9. Rente différée

Une *rente différée* est une rente payable à un ancien cotisant lorsque ce dernier atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel de la rente est calculé de la même manière qu'une rente immédiate (note 8), puis majorée aux fins d'indexation (note 2) à compter de la date de cessation jusqu'à la date du début du service des prestations.

La rente différée devient une rente immédiate si l'ancien cotisant devient invalide avant l'âge de 60 ans. Si un ancien cotisant de moins de 60 ans cesse d'être invalide, la rente immédiate est reconvertie à la rente différée initiale, sauf si le pensionné opte pour une allocation annuelle (notes 13 et 19) qui est l'équivalent actuariel prescrit d'une rente différée.

10. Valeur de transfert

Les membres réguliers et civils qui, à la date de cessation de leur service ouvrant droit à pension, ont moins de 60 ans et de 50 ans, respectivement, et qui sont admissibles à une rente différée peuvent choisir de transférer la valeur de rachat de leurs prestations, déterminée conformément au règlement,

- à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé du genre prescrit;
- à un autre régime de retraite enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- à une institution financière aux fins de l'achat d'une rente différée ou immédiate immobilisée du genre prescrit.

11. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* désigne une rente immédiate dont le montant annuel, établi conformément à la note 8, est amputé, jusqu'au 65^e anniversaire, de 5 % pour chaque année de service, à concurrence de six ans, que le cotisant aurait dû accomplir pour cumuler 20 années de services dans la GRC. Ce type de rente peut être choisi par un membre régulier comptant entre 10 et 20 ans de service dans la GRC et qui doit obligatoirement prendre sa retraite, selon le cas :

- par suite d'une réduction des effectifs de la GRC;
- pour favoriser l'économie ou l'efficacité (offert à la discrétion du Conseil du Trésor seulement).

12. Retraite en raison d'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant a droit, selon le cas :

- au remboursement des cotisations;
- à toute prestation supérieure déterminée par le Conseil du Trésor, à concurrence de la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit en l'absence d'inconduite.

13. Allocation annuelle aux membres réguliers

S'agissant d'un membre régulier, une *allocation annuelle* est une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année complète

- dont sa période de service dans la GRC est inférieure à 25 ans;
- dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade; la plus courte de ces deux périodes étant retenue.

14. Conjoint survivant admissible

L'expression *conjoint survivant admissible* désigne le conjoint (y compris le conjoint de fait ou de même sexe) survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné sauf dans les cas suivants :

- le cotisant ou le pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, sauf si le Conseil du Trésor estime que l'état de santé du cotisant ou du pensionné au moment du mariage prédisposait celui-ci à vivre plus d'un an;
- le pensionné s'est marié à l'âge de 60 ans ou après, sauf si, après le mariage, ce pensionné, selon le cas :
 - est redevenu cotisant;
 - a choisi une prestation facultative de survivant avant l'expiration de la période de 12 mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la propre rente du pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine;
- le pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975 et qui n'a pas choisi une prestation facultative de survivant à l'intérieur du délai d'un an se terminant le 6 mai 1995.

15. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants admissibles* d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans qui fréquentent à temps plein une école ou une université et qui ont poursuivi ces études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du cotisant ou du pensionné.

16. Prestation minimale de décès

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, une prestation est payable sous forme de prestation forfaitaire égale au plus élevé de cinq fois le montant annuel de la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait eu droit, ou à laquelle le pensionné avait droit, au moment de son décès, déduction faite de toutes les sommes déjà versées au pensionné. Les ajustements pour l'indexation sont exclus de ce calcul.

17. Prestation résiduelle

La même formule que celle décrite à la note 16 est utilisée pour déterminer la prestation résiduelle qui représente la somme forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite des ajustement pour l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

18. Allocation annuelle aux survivants admissibles

Une *allocation annuelle* aux conjoints survivants et aux enfants d'un cotisant ou d'un pensionné désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès de cette personne. Le montant de l'allocation est déterminé par référence à une *allocation de base*. Il équivaut à 1 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de cinq ans, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35 ans.

L'allocation annuelle au conjoint est égale à l'allocation de base à moins que le conjoint ne soit devenu admissible par l'effet du choix exercé par un pensionné pour fournir une prestation facultative de survivant, auquel cas l'allocation est égale à un pourcentage, déterminé par le pensionné qui a fait le choix de l'allocation annuelle de base.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les allocations annuelles ne sont pas intégrées à celles du RPC et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou cesse d'être admissible. Le cas échéant, tout montant résiduel (note 17) est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

19. Allocation annuelle aux membres civils

Dans le cas d'un membre civil, une *allocation annuelle* est une rente payable immédiatement au dernier en date du jour de la retraite de ce civil et du jour de son 50^e anniversaire. Le montant de l'allocation correspond à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit par ailleurs, moins le produit de 5 % de ce dernier montant et d'un facteur égal à la différence entre 60 ans et l'âge au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le membre civil est âgé de moins de 50 ans et s'il compte au moins 25 années de service, la réduction se limite au plus élevé de

- 55 moins l'âge du cotisant;
- 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

Le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en tout ou en partie à l'égard de membres civils qui ont involontairement mis à la retraite à compter de 55 ans et plus et comptant au moins 10 années de service dans la GRC.

Si un ancien cotisant civil admissible à une allocation annuelle dont le service débute à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre cet âge, il devient alors admissible à une rente immédiate (note 8). Si l'ancien cotisant se remet de son invalidité avant l'âge

de 60 ans, il devient alors admissible à une rente différée (note 9) à moins qu'il n'opte pour une allocation annuelle qui est l'équivalent actuariel prescrit d'une rente différée.

20. Partage des prestations de retraite entre ex-conjoints

En cas de rupture de l'union conjugale ou de l'union de fait, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit qu'une somme forfaitaire peut être transférée à partir de l'actif du régime et portée au crédit de l'ancien conjoint du cotisant ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspond à la moitié de la valeur, calculé à la date du transfert, de la rente de retraite acquise par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le participant n'a pas de droits acquis, le montant maximal transférable correspond à la moitié des cotisations versées par le participant pendant la période assujettie au partage, majoré des intérêts au taux applicable au remboursement des cotisations. Les prestations acquises du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.

Annexe 3 – Dispositions relatives aux prestations en vertu du Compte des RC

La présente annexe décrit les prestations du Régime de pensions de la GRC financées par le Compte des Régimes compensatoires (RC) plutôt que par le régime enregistré en vertu de la LPRGRC. Tel qu'indiqué à l'annexe 2, le Compte des Régimes compensatoires est un des régimes de retraite qui n'est pas assujéti aux limites des prestations des régimes de pension agréés, car ils sont moins avantageux sur le plan de l'impôt.

A. Exonération de la réduction de rente advenant une retraite anticipée involontaire

Le Conseil du Trésor peut exonérer en tout ou en partie la réduction de la rente annuelle pour les membres involontairement mis à la retraite à l'âge de 55 ans et plus et comptant au moins dix années de service à titre de membre civil de la GRC. Ces membres auraient autrement été assujéttis à une réduction conformément à la note 19 de la section D de l'annexe 2.

Pour respecter les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) relatives aux régimes de pension agréés, la réduction doit au moins équivaloir à 3 % multiplié par le moindre des éléments suivants :

- 60 moins l'âge auquel l'allocation devient payable;
- 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension;
- 80 moins le total de l'âge du participant et les années de service ouvrant droit à pension, divisé par 2.

Si la prestation de retraite à verser après l'exonération totale ou partielle dépasse le maximum en vertu du RIR, l'excédent doit être versé à même le Compte des RC.

B. Indemnité annuelle aux survivants admissibles

Si l'indemnité annuelle pour les survivants admissibles décrite à la note 18 de la section D de l'annexe 2 dépasse la limite énoncée ci-après aux fins de l'impôt pour les régimes agréés, l'excédent doit être versé à même le Compte des RC à l'égard des années de service à compter seulement du 1^{er} janvier 1992.

1. Limitation des prestations de survivants avant la retraite aux fins de l'impôt

Le montant total de toutes les prestations de survivant payables en cas de décès d'un cotisant avant la retraite ne peut excéder les rentes viagères prévues du cotisant et le montant de l'allocation au conjoint est plafonné aux deux tiers des rentes viagères prévues.

Les rentes viagères du cotisant correspondent au plus élevé de :

- a) les prestations acquises du participant décédé, réduites de la compensation du RPC;
et
- b) le moindre de :
 - i) les prestations de retraite prévues du cotisant à l'âge de 65 ans fondées sur l'historique actuelle de la rémunération, et
 - ii) 1,5 fois le MGAP en vigueur au cours de l'année du décès du cotisant.

2. Limite des prestations de survivant après la retraite aux fins de l'impôt

Le montant de l'allocation au conjoint versée en vertu du régime est plafonné au cours d'une année aux deux tiers de la prestation de retraite qui aurait été payable au participant au cours de l'année.

C. Prestation minimale de décès

Si la prestation minimale de décès sous forme de montant forfaitaire décrite à la note 16 de la section D de l'annexe 2 est supérieure aux limites aux fins de l'impôt décrites ci-après, l'excédent doit être versé à même le Compte des RC.

1. Limitations de la prestation minimale de décès avant la retraite aux fins de l'impôt

Le montant des prestations de décès avant la retraite versées en vertu des régimes agréés est limité au plus élevé des montants entre les cotisations du participant avec intérêt et la valeur actualisée des prestations acquises du participant la veille de son décès.

2. Limitations de la prestation de décès minimale après la retraite aux fins de l'impôt

Si le participant n'a aucune personne à charge admissible à la retraite, alors la prestation minimale de décès se limite aux cotisations du participant avec intérêt.

D. Service ouvrant droit à pension

Si l'obligation de tenir compte du service ouvrant droit à pension en 1990 a été contractée après le 7 juin 1990, le montant de la rente viagère qui peut être versé en vertu d'un régime de pension agréé pour chacune des années visées se limite aux deux tiers du plafond de la prestation déterminée (1 722,22 \$ pour l'année civile 2002) de la première année de versement de la rente viagère.

Pour les années suivantes, ce montant peut être rajusté pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Ce plafond de prestation ne s'applique pas si le participant est assujéti au seuil de déduction des cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite de l'année visée en raison de l'adhésion à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfiques. Il ne s'applique pas non plus si le service préalable à 1990 a été pris en compte à titre de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé, dans la mesure où cette prise en compte a été effectuée avant le 8 juin 1990.

E. Gains excédentaires ouvrant droit à pension

Depuis le 23 février 1995, la moyenne la plus élevée des gains ouvrant droit à pension en vertu d'un régime de retraite agréé à prestations déterminées est assujéti à un plafond annuel prescrit. Étant donné que le régime est intégré aux rentes versées par le Régime de pension du Canada, le plafond prescrit correspond à la rente de retraite annuelle maximale (1 722,22 \$ pour l'année civile 2002) payable à partir d'un régime de retraite agréé à prestations déterminées et du MGAP. Le plafond se situe à 99 800 \$ pour l'année civile 2002. Dans la mesure où les gains moyens d'un participant à la retraite dépasse le maximum annuel prescrit, la rente excédentaire correspondante est payée à même le Compte des RC.

Annexe 4 – Actif du régime et taux de rendement

A. Actif du régime

1. Compte de pension de retraite

Jusqu'au 31 mars 2000, le régime était entièrement financé par le Compte de pension de retraite de la GRC, qui fait partie des Comptes publics du Canada.

Le Compte recevait toutes les cotisations du gouvernement et des participants jusqu'au 31 mars 2000 de même que les cotisations au titre du service antérieur relatives aux choix faits avant le 1^{er} avril 2000 et les cotisations applicables pendant un congé non payé pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 2000, mais remise après cette date. Il assume le paiement des prestations payables au titre du service rendu en vertu des dépenses du Compte et les frais d'administration.

Il enregistre les revenus de placement comme si les rentrées nettes étaient investies trimestriellement dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans au taux d'intérêt prescrit et détenues jusqu'à échéance. Le gouvernement n'émet aucun titre de créance au Compte en contrepartie des montants susmentionnés. Les revenus de placement sont portés trimestriellement au crédit du Compte en fonction du rendement moyen pour la même période des comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

Tableau 9 Rapprochement ¹ des soldes du Compte de pension de retraite
(millions de dollars)

Année du régime	2000	2001	2002	2000-2002
Solde d'ouverture des Comptes publics	9 852,6	10 712,3	9 489,3	9 852,6
REVENUS				
Revenus de placement	912,7	952,7	819,9	2 685,3
Cotisations du gouvernement	158,5	11,7	3,4	173,6
Cotisations des employés	53,6	3,4	2,2	59,2
Transferts d'autres caisses de retraite	0,5	0,5	0,7	1,6
Rajustement du passif actuariel	-	(1 900,0)	(114,8)	(2 014,8)
<i>Total partiel</i>	1 125,3	(931,7)	711,3	904,9
DÉPENSES				
Rentes	253,7	274,4	297,0	825,1
Partage des prestations	9,6	12,1	8,1	29,7
Remboursement des cotisations et allocations en espèces	2,2	2,3	1,5	6,0
Transferts à d'autres caisses de retraite	0,1	0,1	0,1	0,2
Frais d'administration	-	2,4	9,4	11,8
<i>Total partiel</i>	265,6	291,3	316,0	872,9
Solde de fermeture des Comptes publics	10 712,3	9 489,3	9 884,6	9 884,6

¹ Les soldes et les totaux partiels figurant dans ce tableau peuvent différer des chiffres sous-jacents, car ils ont été arrondis.

Le tableau ci-haut montre le rapprochement de l'actif du Compte de pension de retraite de la GRC entre la date de la dernière évaluation et la date de l'évaluation en cours. Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a progressé de 32 millions de dollars (soit une augmentation de 0,3 %) pour s'établir à 9,9 milliards de dollars au 31 mars 2002.

2. Caisse de retraite de la GRC

Depuis le 1^{er} avril 2000, les cotisations en vertu de la LPRGRC (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur faits avant le 1^{er} avril 2000) sont portées au crédit de la Caisse de retraite de la GRC qui investit sur les marchés financiers en vue d'obtenir des rendements optimaux sans subir de risques excessifs.

Depuis le 1^{er} avril 2000, toutes les cotisations en vertu de la LPRGRC ont été portées au crédit de la Caisse, ainsi que toutes les cotisations au titre du service antérieur relatives aux choix faits après le 31 mars 2000 et les cotisations applicables pendant un congé non payé pour la période après le 31 mars 2000. La nouvelle caisse assure le versement des prestations versées à l'égard du service rendu aux termes de la Caisse et les frais d'administration. Le rendement des placements générés par le capital de la Caisse est aussi porté au crédit de celle-ci.

Tableau 10 Rapprochement¹ des soldes de la Caisse de retraite
 (en millions de dollars)

Année du régime	2001	2002	2001-2002
Solde d'ouverture	-	197,3	-
REVENUS			
Revenus de placement ²	(17,7)	10,5	(7,2)
Cotisations du gouvernement	161,3	178,9	340,2
Cotisations des employés	54,0	60,1	114,1
<i>Total partiel</i>	197,6	249,6	447,1
DÉPENSES			
Rentes	0,1	0,7	0,8
Remboursement des cotisations et allocations en espèces	-	0,2	0,3
Frais d'administration ³	0,1	0,3	0,4
<i>Total partiel</i>	0,2	1,3	1,5
Solde de fermeture	197,3	445,7	445,7

Le tableau ci-haut montre le rapprochement de l'actif (selon la valeur marchande) de la Caisse de retraite de la GRC depuis sa création et la date de l'évaluation en cours.

¹ Les soldes et les totaux partiels figurant dans ce tableau peuvent différer des chiffres sous-jacents, car ils ont été arrondis.

² Déduction faite des frais d'administration et de gestion des placements imputés par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

³ Il s'agit des dépenses encourues au titre de l'administration du régime seulement.

B. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants en vertu de la LPRGRC par année du régime ont été calculés à l'aide des données qui précèdent. Les rendements du Compte reposent sur la valeur comptable étant donné que les obligations théoriques sont réputées être détenues jusqu'à échéance. Les rendements de la Caisse reposent sur la valeur marchande pour en mesurer le rendement réel. Les résultats ont été calculés en fonction de l'approche pondérée en dollars, en présumant une répartition uniforme des rentrées au cours de l'année du régime et en leur imputant six mois d'intérêt.

Année du régime	Compte de pension de retraite	Caisse de retraite
2000	9,29 %	n/a
2001	9,01 %	(15,78 %)
2002	8,78 %	3,34 %

C. Sources des données sur l'actif

Les données relatives au Compte et à la Caisse apparaissant à la section A ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2002.

Annexe 5 – Données sur les participants

A. Sources et validation des données sur les participants

Les données sur les cotisants, les pensionnés et les survivants admissibles ont été établies au 31 mars 2002.

La Sous-direction de la classification et de la rémunération de la GRC a fourni les données d'évaluation pertinentes sur les cotisants. La Section des services de la GRC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fait de même à l'égard des pensionnés et des survivants.

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), du service ouvrant droit à pension, des niveaux de rémunération et des rentes aux retraités et survivants. En particulier, toutes les pensions en cours de versement ont été vérifiées en comparant la pension de chaque pensionné et survivant et le montant réel versé en mars 2002 tel que fourni par la GRC. Nous avons aussi établi une comparaison entre la rémunération de base ouvrant droit à pension de chaque cotisant en mars 2002 et la rémunération réelle touchée. Après consultation des sources de données, les omissions et les lacunes mises à jour par ces tests et par d'autres ont été comblées.

B. Rapprochement de l'évolution du nombre de participants

Le tableau suivant, qui a été établi à partir des données de base, affiche le rapprochement des cotisants, des pensionnés et des survivants pour la période comprise entre avril 1998 et mars 2002 inclusivement. Les statistiques pertinentes sur les cotisants, les pensionnés et les survivants figurent à l'annexe 11.

Tableau 11 Rapprochement de l'évolution du nombre de participants

	Cotisants	Pensionnés retraités	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants ¹
Au 31 mars 1998 ²	17 624	7 234	501	934	229
Corrections de données	26	(11)	19	12	
Nouveaux participants	3 184	-	-	-	
Retours en service	16	(14)	-	-	
Cessations sans droit à pension	(454)	-	-	-	
Invalidités avec droit à pension	(311)	-	-	-	
Retraite avec droit à pension	(1 872)	1 872	311	-	
Nouveaux survivants	-	-	-	266	
Décès	(68)	(298)	(25)	(90)	
Au 31 mars 2002	18 145	8 783	806	1 122	193

¹ Les données disponibles ne comptaient pas toute l'information nécessaire au rapprochement des changements de la population des enfants survivants admissibles.

² Les données du recensement figurant dans le rapport du 31 mars 1999 ont été fournies au 31 mars 1998 et ensuite projetées sur un an.

Annexe 6 – Méthodologie d'évaluation du CRPGRC sur une base de permanence

A. Actif du régime

1. Compte de pension de retraite

L'actif du Compte de pension de retraite se compose essentiellement du solde enregistré dans les Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent d'obligations théoriques décrit à l'annexe 4. Aux fins de cohérence, le passif est déterminé en fonction des rendements prévus du Compte décrits à l'annexe 7 et reflétant la capacité totale de revenu de l'actif.

Le seul autre actif du Compte correspond à la valeur actualisée des cotisations futures des participants et au crédit du gouvernement concernant les choix relatifs au service antérieur. La valeur actualisée des cotisations futures des participants a été calculée à l'aide des rendements prévus du Compte; on présume que le gouvernement cotisera l'équivalent des cotisations des participants.

2. Caisse de retraite

Aux fins de l'évaluation, nous avons utilisé une méthode de la valeur marchande ajustée pour déterminer la valeur actuarielle de l'actif de la Caisse de retraite. En vertu de cette méthode, l'écart entre le rendement des placements acquis pendant une année du régime donnée et le rendement des placements prévus pour l'année en question fondé sur des hypothèses du rapport précédent est réparti sur cinq ans.

Par conséquent, la valeur actuarielle de l'actif correspond à une valeur marchande lissée sur cinq ans où les gains ou pertes de placement sont constatés au taux de 20 % par année. La valeur produite à l'aide de cette méthode a trait à la valeur marchande de l'actif, mais est plus stable que la valeur marchande.

La valeur actuarielle de l'actif, déterminée au 31 mars 2002, en vertu de la méthode de la valeur marchande rajustée, est de 473,8 millions de dollars. Cette valeur a été déterminée comme suit :

Tableau 12 Valeur actuarielle de l'actif de la Caisse de retraite
au 31 mars 2002 (en millions de dollars)

	Année du régime	
	2001	2002
Rendement net réalisé des placements	(17,4)	11,1
Rendement prévu des placements	7,8	22,9
Revenus (pertes) des placements	(25,2)	(11,8)
Pourcentage non reconnu	60 %	80%
Revenus (pertes) des placements non reconnus	(15,1)	(9,4)
Valeur marchande au 31 mars 2002		445,7
<i>Plus</i>		
Valeur actualisée des cotisations futures pour le service antérieur comportant des choix		3,6
<i>Moins</i>		
Revenus (pertes) des placements non reconnus		(24,5)
Valeur actuarielle au 31 mars 2002		473,8

Le seul autre actif de la Caisse correspond à la valeur actualisée des cotisations futures des participants et au crédit du gouvernement concernant les choix relatifs au service antérieur. La valeur actualisée des cotisations futures des participants a été calculée en utilisant le rendement présumé de la Caisse de retraite; le gouvernement devrait verser 274 % des cotisations des participants.

B. Cotisations normales et passif

Pour déterminer les cotisations normales et les passifs au titre de la LPRGRC, l'effet sur le coût du plafond salarial maximal annuel et des autres limites relatives aux prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* décrites à l'annexe 3 sont appliqués en contrepartie du passif et des cotisations normales calculées sans égard au plafond ou aux limites au chapitre des prestations. La méthode pour calculer la contrepartie est décrite en détail à l'annexe 8 qui porte sur la méthodologie d'évaluation du Compte des RC.

1. Cotisations normales

La méthode actuarielle de répartition des prestations acquises avec projection des gains a servi au calcul des cotisations normales. Aux termes de celle-ci, les cotisations normales d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément au rendement prévu de la Caisse décrit à l'annexe 7, de toutes les prestations futures devant être acquises au titre du service courant. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont projetés jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles présumées des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les hausses liées à l'ancienneté et à l'avancement).

2. Passif

a) Cotisants

Conformément à la méthode actuarielle de répartition des prestations acquises avec projection des gains appliquée au calcul des cotisations normales, les passifs au titre de la LPRGRC découlant des cotisants à la date d'évaluation correspondent à la valeur actualisée, conformément au rendement prévu du Compte et de la Caisse décrit ci-dessous et figurant à l'annexe 7, de toutes les prestations futures acquises à cette date au titre de l'ensemble du service antérieur.

b) Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles généralement reconnues, les passifs à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les titulaires d'une rente différée) et des survivants correspondent à la valeur, selon les taux de rendement prévus du Compte et de la Caisse décrit ci-dessous et figurant à l'annexe 7, de toutes les prestations futures.

C. Taux de rendement prévus

Les taux de rendement prévus (annexe 7) ayant servi à calculer la valeur actualisée des prestations acquises en vertu du Compte de pension de retraite (c.-à-d. le passif du Compte) correspondent aux taux de rendement annuels prévus de la valeur comptable combinée des

comptes de pension de retraite des régimes établis pour la fonction publique, les Forces canadiennes et la GRC.

Les taux de rendement prévus du Compte ont été déterminés selon un processus itératif, tenant compte de ce qui suit :

- le portefeuille combiné d'obligations théoriques des trois comptes de pension de retraite à la date d'évaluation;
- les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles rentrées d'argent (annexe 7);
- les prestations futures prévues payables à l'égard de tous les droits ouvrant droit à pension acquis jusqu'au 31 mars 2002;
- les contributions futures prévues relativement aux choix pour service antérieur;
- les frais d'administration futurs prévus,

tout en assumant que le taux d'intérêt trimestriel crédité au Compte est calculé comme si le montant du principal au début du trimestre reste inchangé au cours du trimestre.

Les taux de rendement prévus (annexe 7) présumés dans le calcul de la valeur actualisée des prestations acquises ou en cours d'acquisition aux termes de la Caisse de retraite (c.-à-d. le passif et les cotisations normales de la Caisse) ont été élaborés en partant du principe que la Caisse détient un portefeuille d'actifs diversifié.

D. Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.

Les données sur les participants présentées aux annexes 5 et 11 ont été établies au 31 mars 2002. Dans l'évaluation précédente, les données étaient fournies un an avant la date d'évaluation. La présente évaluation est fondée sur les données sur les participants à la date d'évaluation.

Annexe 7 – Hypothèses actuarielles concernant le CPRGRC sur une base de permanence

Le régime étant parrainé par le gouvernement, la probabilité de liquidation (avec insuffisance de l'actif) est pratiquement nulle; par conséquent, toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur la meilleure estimation (c.-à-d. qu'elles découlent de notre jugement le plus éclairé).

A. Hypothèses économiques

1. Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation. Ces hypothèses sont, en règle générale, moins élevées que celles utilisées dans l'évaluation précédente.

a) Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'Indice des prix à la consommation, a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après les tendances historiques, l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % au cours des cinq prochaines années et le jugement au sujet des perspectives d'inflation à long terme, un taux ultime d'inflation de 2,7 % a été supposé à compter de 2014. Compte tenu des récents résultats, le taux de l'inflation est présumé à 2,2 % pour l'année du régime 2003 et à 2,0 % pour les années 2004 à 2007. À partir de 2008, le taux est majoré de manière uniforme à son taux ultime de 2,7 % en 2014. Dans l'évaluation précédente, le taux d'inflation ultime était réputé 3 %.

b) Augmentation réelle des gains moyens

Les hausses salariales représentent une combinaison de l'inflation, de la croissance de la productivité (c.-à-d. augmentation réelle des gains moyens d'emploi en excédent de l'inflation) et des hausses salariales liées à l'ancienneté et à l'avancement. Ces deux éléments sont fortement axés sur le service et sont donc réputés être une hypothèse démographique plutôt qu'une hypothèse économique.

Le taux de productivité ultime présumé est fixé à 0,9 % par année. Ce taux se rapproche davantage des résultats moyens du Canada au cours des 50 dernières années (1,43 %) qu'à ceux des 25 dernières années (-0,06 % par année). Les augmentations réelles des gains moyens à la GRC ont été, en moyenne, de 0,40 % au cours des 15 dernières années. On a présumé que les augmentations réelles des gains moyens progresseront au cours de la période choisie de 15 ans pour atteindre le taux ultime de 0,9 % par année au cours de l'année du régime 2016. Dans l'évaluation précédente, le taux de productivité ultime était réputé 1,0 %.

c) Taux de rendement réel des obligations à long terme du gouvernement du Canada

Le taux de rendement réel ultime des obligations à long terme du Canada est réputé 3 % par année, d'après les tendances historiques. Aucun changement par rapport à l'évaluation précédente n'a été apporté à cette hypothèse.

d) Taux de rendement réel de la Caisse

Pour les actifs investis par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (OIRPSP), le taux de rendement réel des placements est réputé 4,3 % par année, déduction faite des frais de placement (le niveau ultime d'inflation étant de 2,7 %). Le taux de rendement réel à long terme présumé sur les actifs de l'OIRPSP tient compte de la ventilation des placements par catégorie. Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement réel ultime était réputé 4,25 % (le niveau d'inflation ultime étant de 3,0 %).

Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le présent rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse ultime visant la Caisse, serait de 4,19 % (provenant de 1,07/1,027) plutôt que de 4,30 %.

Pour la période terminée en décembre 2001, le tableau suivant a été préparé selon le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-1998* de l'Institut Canadien des Actuaires.

Période d'années se terminant en 2001	15	25	50
Taux d'inflation	2,54 %	4,56 %	3,91 %
Augmentation réelle des gains moyens ¹	0,16 %	(0,06 %)	1,43 %
Rendement réel des obligations à long terme du Canada ¹	7,61 %	5,64 %	2,90 %
Rendement réel moyen des portefeuilles diversifiés ¹	7,30 %	6,87 %	4,29 % ²

2. Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés.

a) Rendement prévu du Compte

Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir le passif du Compte de pension de retraite. La méthode servant à les déterminer est décrite à l'annexe 6.

¹ Ces taux sont calculés après retrait géométrique du taux d'inflation.

² Moyenne des 40 dernières années.

b) Rendement prévu de la Caisse

Ces rendements sont dérivés du taux d'inflation futur présumé et du rendement réel de la Caisse. Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir les cotisations normales et le passif de la Caisse de retraite. Les taux présumés de 6,3 % par année pour l'année du régime 2004 devraient augmenter progressivement et atteindre 7,0 % par année à l'année du régime 2014.

c) Augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP influe sur le processus d'évaluation puisque le régime est intégré au Régime de pensions du Canada. L'augmentation présumée du MGAP pour une année donnée a été calculée, conformément au *Régime de pensions du Canada*, de manière à correspondre à celle présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

d) Maximum fiscal des gains ouvrant droit à pension

Étant donné que le régime est intégré au *Régime de pensions du Canada*, le maximum fiscal des gains ouvrant droit à pension a été calculé à partir tant du plafond annuel d'accumulation des prestations aux termes d'un régime agréé à prestations déterminées que du MGAP. Le plafond annuel d'accumulation des prestations de 1 722 \$ pour les années civiles 2002 et 2003 sera porté à 1 833 \$ en 2004 et à 2 000 \$ en 2005, conformément au budget fédéral de 2003; par la suite, le plafond annuel d'accumulation des prestations est réputé suivre la hausse présumée de la rémunération moyenne des salariés par activité économique.

e) Augmentation du facteur d'indexation des rentes

Le facteur annuel d'indexation des rentes influe sur le processus d'évaluation en raison de son rôle dans le maintien du pouvoir d'achat des prestations. Il est calculé à l'aide de la formule d'indexation décrite à l'annexe 2, qui tient compte des augmentations présumées de l'Indice des prix à la consommation au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

f) Taux d'intérêt réel sur les valeurs de transfert

Conformément aux Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés publiées par l'Institut Canadien des Actuaires, le taux d'intérêt réel utilisé pour les 15 années suivant le calcul correspond au nouveau taux d'intérêt réel monétaire pour l'année de calcul plus 0,25 %; par la suite, le taux d'intérêt réel est de 3,25 %.

3. Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Table 13 Hypothèses économiques
(%)

Année du régime	Inflation		Augmentation des gains provenant d'un emploi				Taux d'intérêt		
	Augmentation de l'IPC	Facteur d'indexation ¹	Rémunération moyenne	MGAP ¹	Moyenne des gains ouvrant droit à pension ^{1, 2}	Maximum des gains ouvrant droit à pension ^{1, 3}	Nouveau taux d'intérêt monétaire	Rendement prévu du Compte	Rendement prévu de la Caisse
2003	2,2	1,6	2,1	2,0	2,1	0,3	5,2	8,43	6,5
2004	2,0	2,1	2,2	2,2	2,2	5,9	5,0	8,30	6,3
2005	2,0	2,0	2,3	2,3	2,3	8,1	5,0	8,06	6,3
2006	2,0	2,0	2,4	2,4	2,4	2,4	5,0	7,81	6,3
2007	2,0	2,0	2,6	2,5	2,5	2,5	5,0	7,60	6,3
2008	2,1	2,1	2,8	2,6	2,6	2,6	5,1	7,42	6,4
2009	2,2	2,2	3,0	2,8	2,7	2,8	5,2	7,21	6,5
2010	2,3	2,3	3,2	3,0	2,9	3,0	5,3	7,01	6,6
2011	2,4	2,4	3,3	3,2	3,1	3,2	5,4	6,81	6,7
2012	2,5	2,5	3,4	3,4	3,2	3,4	5,5	6,42	6,8
2013	2,6	2,6	3,5	3,5	3,3	3,5	5,6	6,23	6,9
2014	2,7	2,7	3,6	3,6	3,4	3,6	5,7	6,09	7,0
2015	2,7	2,7	3,7	3,7	3,5	3,7	5,7	5,96	7,0
2016	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,76	7,0
2017	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,62	7,0
2018	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,52	7,0
2019	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,50	7,0
2020	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,50	7,0
2021	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,47	7,0
2022	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,46	7,0
2023	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,45	7,0
2024	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,44	7,0
2025	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,47	7,0
2026	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,50	7,0
2027	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,54	7,0
2028	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,57	7,0
2029	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,60	7,0
2030	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,63	7,0
2031	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,65	7,0
2032	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,68	7,0
2033+	2,7	2,7	3,8	3,8	3,6	3,8	5,7	5,70	7,0

¹ Réputé en vigueur le 1^{er} janvier.

² Augmentations liées à l'ancienneté et à l'avancement non prises en compte.

³ Le maximum fiscal des gains ouvrant droit à pension pour l'année civile 2002 était de 99 800 \$.

B. Hypothèses démographiques

À moins d'indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été établies de la même manière qu'aux fins de l'évaluation précédente, c.-à-d. en fonction des résultats antérieurs. Le cas échéant, les hypothèses de l'évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats observés pendant la période intermédiaire d'avril 1998 à mars 2002. Les détails des hypothèses démographiques dont il est question ci-après figurent aux tableaux 36 à 45 de l'annexe 12.

1. Hausses salariales liées à l'ancienneté et à l'avancement

Ancienneté s'entend de la durée du service et *avancement*, du passage à un échelon supérieur. L'hypothèse sur les hausses salariales liées à l'ancienneté et à l'avancement pour les membres réguliers a été légèrement majorée aux premières durées et aux durées 20 à 24. L'hypothèse tient compte de manière intégrale de l'allocation d'ancienneté accordée après chaque tranche de cinq années de service et de l'allocation de gendarmes seniors accordée après sept années de service terminées.

L'hypothèse concernant les membres civils a été entièrement révisée. Les augmentations salariales liées à l'ancienneté et à l'avancement représentent près du double de celles utilisées dans l'évaluation précédente.

2. Âge, sexe et gains d'emploi des nouveaux cotisants

On présume que le nombre, le sexe et le type de nouveaux cotisants seront tels que la population de chaque sous-groupe de cotisants évoluera chaque année comme suit :

	Année du régime 2003-2005	À compter de 2006
Membres réguliers de sexe masculin	(1 %)	1 %
Membres réguliers de sexe féminin	6 %	1 %
Membres civils de sexe masculin	0 %	1 %
Membres civils de sexe féminin	3 %	1 %

Pour chaque sous-groupe, la ventilation des nouveaux cotisants selon l'âge repose sur la ventilation des nouveaux cotisants réels pendant l'année du régime 2002. Le salaire initial des nouveaux membres civils d'âge et de sexe donnés pour l'année du régime 2003 est présumé le même que pour l'année du régime 2002. Pour tous les nouveaux membres réguliers, le salaire initial est présumé conforme à l'échelle de salaires en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le salaire initial est présumé augmenter au cours des années ultérieures du régime conformément à l'hypothèse d'augmentation des gains moyens des participants.

3. Retraite ouvrant droit à pension

Les taux de retraite ouvrant droit à pension présumés pour les membres réguliers sont d'environ de 5 à 10 % moins élevés que dans l'évaluation précédente; pour les membres civils, ils sont aussi inférieurs mais de peu. Les taux ont été élargis pour tenir compte des nouvelles dispositions d'acquisition anticipée.

4. Retraite ouvrant à l'invalidité

Les taux d'incidence de l'invalidité ont été sensiblement révisés pour tenir compte des résultats de la période entre les évaluations. Tant pour les membres réguliers que pour les membres civils, les taux d'incidence de l'invalidité sont en moyenne de 20 % plus élevés que ceux utilisés dans l'évaluation précédente.

Tout comme dans le cadre de l'évaluation précédente, il a été présumé que 30 % des pensionnés invalides futurs recevront une rente d'invalidité du RPC.

Les taux ont été élargis pour tenir compte des nouvelles dispositions d'acquisition anticipée.

5. Cessation d'emploi

La cessation d'emploi s'entend du fait de cesser d'avoir un emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite et de toucher une rente immédiate ou une allocation annuelle. Les taux présumés de cessation de tous les cotisants, à l'exception des membres civils de sexe masculin, qui demeurent les mêmes, sont en général légèrement inférieurs aux premières durées que ceux de l'évaluation précédente.

Les membres réguliers avec droits acquis (comptant au moins deux années de service) de moins de 60 ans et les membres civils avec droits acquis de moins de 50 ans sont réputés choisir un transfert de la valeur de rachat de la rente différée.

6. Mortalité

À moins d'indication contraire, les taux présumés sont les mêmes que ceux prévus dans l'évaluation précédente pour l'année du régime 2003 et les années ultérieures ou s'en rapprochent sensiblement dans l'ensemble.

Les taux appliqués aux pensionnés de sexe masculin ont été légèrement modifiés. Pour les anciens membres réguliers, ils sont, en moyenne, 5 % inférieurs pendant les premières années de la retraite, mais légèrement plus élevés pendant les dernières que ceux prévus dans l'évaluation précédente. Pour les anciens membres civils, ils sont un peu moins élevés pendant les premières années de la retraite.

Les taux de mortalité réputés s'appliquer aux veuves sont un peu plus élevés que ceux prévus dans l'évaluation précédente.

L'hypothèse concernant l'amélioration de la longévité est fondée sur une période donnée de 25 ans avec une amélioration ultime de la longévité de 0,5 % à tous les âges. Les facteurs de l'amélioration de la première année (c.-à-d. pour l'année 2000) ont été révisés pour tenir compte de l'amélioration de longévité dans les Tables de mortalité pour le Canada 1995-1997 par rapport aux Tables 1985-1987. Les facteurs intermédiaires ont été obtenus par interpolation linéaire entre la première année et les facteurs ultimes.

7. Composition de la famille

Les hypothèses au sujet de la proportion de membres quittant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant en vertu du régime ont toutes été modifiées. En particulier, la probabilité qu'un membre régulier de sexe masculin laisse une veuve est inférieure de plus ou moins 5 %, sauf aux âges extrêmes, par rapport à l'évaluation

précédente. Les hypothèses concernant les membres civils de sexe masculin et les femmes ont aussi été modifiées, mais dans une moindre mesure.

Pour presque toutes les pensionnées de 65 ans et plus, un nouveau veuf devrait être âgé d'un ou deux ans de plus que dans l'évaluation précédente. L'hypothèse concernant l'âge de tous les autres nouveaux survivants demeure pratiquement inchangée.

Le nombre d'enfants admissibles survivants d'un cotisant ou pensionné de sexe masculin est réputé environ 20 % inférieur par rapport à l'évaluation précédente. Toutes les autres hypothèses au sujet des enfants admissibles sont les mêmes que dans l'évaluation précédente. Aux fins du calcul des rentes payables aux enfants admissibles, il a été supposé que les taux de cessation de pension seraient de zéro avant 17 ans et de 15 % par année par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^e anniversaire de naissance.

C. Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant / congé non payé

Le partage des prestations de retraite n'a aucune incidence sur les résultats d'évaluation parce que le passif du régime est réduit en moyenne d'un montant équivalent à celui porté au crédit de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en compte dans l'estimation des cotisations normales et du passif. Toutefois, les partages déjà effectués sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions (prestations facultatives de survivant et cessation de participation pendant un congé non payé) ont été traitées de la même manière que le partage des prestations de retraite pour la même raison.

2. Prestation minimale de décès après la retraite

La présente évaluation ne tient pas compte des prestations minimales de décès décrites à la note 16 de la section D de l'annexe 2 à l'égard des décès survenus après le départ à la retraite. La sous-estimation du passif et des cotisations normales qui en résultent n'est pas importante étant donné que la majorité des participants qui décèdent au cours des premières années de leur retraite (nombre déjà restreint) laissent un conjoint survivant.

3. Frais d'administration

Il est estimé que les frais d'administration représenteront 0,35 % de la rémunération ouvrant droit à pension, ce qui est supérieur de 0,05 % à ce qui avait été prévu dans l'évaluation précédente. La ventilation de ces frais a aussi été révisée. Au cours de l'année du régime 2003, il est présumé que 94 % des dépenses totales seront imputés au Compte et qu'elles diminueront de 2 % chaque année par la suite.

Les frais futurs qu'il est prévu d'imputer au Compte ont été capitalisés et ont été inscrits au passif du bilan tandis que les dépenses imputées à la Caisse ont été rajoutées au fur et à mesure aux cotisations normales.

4. Financement du service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du Compte par le gouvernement relativement au service antérieur choisi sont réputés représenter 100 % de la cotisation correspondante des cotisants ayant fait le choix en question; le chiffre correspondant pour la Caisse est de 274 %.

5. Cessations en suspens

La présente évaluation ne tient pas compte des montants payables aux anciens cotisants au 31 mars 2002. La sous-estimation du passif qui en résulte est négligeable, car il y avait très peu de cas du genre et le montant moyen dû était modeste.

6. Taux d'incidence de l'invalidité pour les pensionnés de moins de 60 ans

Le taux d'invalidité pour tant les pensionnés recevant une rente différée que les pensionnés recevant une allocation annuelle de moins de 60 ans sont réputés 0 %. La sous-estimation du passif et des cotisations normales qui en résulte est négligeable.

7. Taux de rétablissement pour les pensionnés invalides

Aucun rétablissement n'a été supposé pour les pensionnés invalides. La surestimation du passif et des cotisations normales qui en résulte est négligeable.

8. Sexe des conjoints survivants

Chaque conjoint survivant admissible est réputé de sexe opposé.

Annexe 8 – Méthodologie et hypothèses d'évaluation du Compte des RC sur une base de permanence

A. Évaluation de l'actif

L'actif se compose du solde enregistré dans le Compte des Régimes compensatoires, qui fait partie des Comptes publics du Canada, et d'un impôt remboursable. À chaque exercice, des transferts d'espèces sont effectués à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), de sorte qu'au total la moitié de l'actif du Compte des RC est détenu par l'ADRC à titre d'impôt remboursable.

Les montants du Compte des RC ne sont pas investis dans des titres négociables. Le gouvernement emprunte plutôt l'actif du régime. Les revenus de placement sont portés au crédit du compte à chaque trimestre d'après le rendement réel moyen en valeur comptable au cours de la période des comptes de régime de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

B. Évaluation du passif

La méthodologie d'évaluation du passif appliquée et les variations des hypothèses démographiques par rapport à celles utilisées aux fins de l'évaluation au titre de la LPRGRC sont décrites dans la présente annexe.

1. Prestations capitalisées à l'échéance du Compte des RC

Les prestations suivantes du Compte des RC sont capitalisées à l'échéance (c.-à-d. qu'elles ne sont pas préfinancées; elles le sont seulement à la survénance) :

- prestations au survivant avant la retraite;
- prestations de décès minimales;
- exonération de la réduction des rentes pour retraite anticipée obligatoire;
- service accompagné d'options.

Ces prestations sont capitalisées à l'échéance, car elles sont peu courantes ou ont une importance financière limitée. Par exemple, la prestation de survivant avant la retraite ne devient payable que lorsque le salaire moyen est inférieur à 1,4 fois le MGAP, ce qui exclut pratiquement tous les membres réguliers. De plus, la prestation de décès minimale en vertu du Compte des RC ne devrait se produire qu'avec le décès à un âge plus jeune, où la probabilité de décès est limitée.

2. Prestations de survivant après la retraite en vertu du Compte des RC

Le plafond du montant de l'allocation annuelle au conjoint qui peut être versée en vertu de la LPRGRC diminue au même rythme que la rente de participant en raison de la compensation pour le RPC, habituellement à l'âge de 65 ans.

Cette prestation est évaluée de façon conservatrice en supposant que le plafond du régime est toujours réduit du montant de la compensation pour le RPC. La surestimation du passif est mineure en raison de la faible probabilité que l'ancien cotisant décède avant l'âge de 65 ans. (Cette surestimation a tendance à être neutralisée par la sous-estimation des frais courus découlant de la capitalisation à l'échéance des prestations de survivant

avant la retraite.) La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des gains a été utilisée pour évaluer le passif et les cotisations normales pour cette prestation en vertu du Compte des RC.

3. Gains excédentaires ouvrant droit à pension

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des gains a été utilisée pour établir le passif et les cotisations normales du régime pour les prestations en excédent des gains ouvrant droit à pension.

Pour les membres civils, le nombre de participants à la date d'évaluation et les hypothèses actuarielles décrites à l'annexe 7 ont été utilisés sans modification.

Pour les membres réguliers, le salaire prévu d'un participant à la cessation d'emploi n'était pas fondé sur l'hypothèse au sujet des hausses salariales liées à l'ancienneté et l'avancement décrites à l'annexe 7, mais sur l'échelle salariale présumée que le participant est réputé avoir atteint à cette date. Une répartition de probabilité a été élaborée pour déterminer l'échelle salariale à la cessation d'emploi, d'après les données actuelles sur les participants. Le tableau suivant montre le salaire projeté (en dollars courants) de ceux réputés cesser de travailler avec un salaire en excédent du plafond fiscal actuel des gains ouvrant droit à pension, soit 99 800 \$.

Tableau 14 Cessations d'emploi présumées avec salaire en excédent du plafond actuel des gains ouvrant droit à pension

Échelle salariale actuelle (en milliers \$)	Participants actuels	Salaire (en milliers \$) à la cessation		
		100 - 120	120 - 130	130+
38 - 67	10 018	97	10	4
67 - 72	2 786	46	3	1
72 - 79	1 553	52	3	1
79 - 89	829	73	5	1
89 - 100	342	114	13	3
100 - 120	197	173	18	6
120 - 130	24	-	16	8
130+	13	-	-	13
Total	15 762	555	68	37

Une provision pour écarts défavorables a été prévue en majorant l'hypothèse des hausses salariales économiques générales de 0,5 % par année pour les cadres de direction.

4. Frais d'administration

Aux fins du calcul du passif et des cotisations normales, aucune provision n'a été établie au sujet des frais engagés pour l'administration du Compte des RC. Ces frais qui ne sont pas imputés au Compte des RC sont entièrement assumés par le gouvernement et sont jumelés à toutes les autres charges publiques.

C. Hypothèses actuarielles

Les hypothèses économiques d'évaluation sont les mêmes que celles décrites à l'annexe 7 et figurant au tableau 13, à l'exception que le taux d'actualisation de l'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actualisée du passif et des cotisations normales du Compte des RC représente la moitié du rendement prévu des comptes de pensions de retraite combinées.

Sauf pour les modifications décrites à la section B, les hypothèses démographiques sont les mêmes que celles utilisées aux fins de l'évaluation au titre de la LPRGRC sur une base de permanence, décrites à la section B de l'annexe 7. Le taux de cessation n'a pas été modifié dans le cadre de la présente évaluation, contrairement à l'évaluation précédente du Compte des RC.

D. Données d'évaluation

Les données sur les prestations de retraite du Compte des RC en cours de versement ont été fournies au 31 mars 2002. Les prestations du Compte des RC qui devraient être versées à l'égard des cotisants et les allocations au conjoint constituées des participants retraités actuels provenaient toutes des données sur les participants décrites à l'annexe 5 et figurant à l'annexe 11.

Les détails sur les données d'évaluation du Compte des RC pour les pensionnés actuels figurent aux tableaux 33 à 35 de l'annexe 11.

Annexe 9 – Méthodologie d'évaluation de la solvabilité et hypothèses

A. Évaluation de l'actif

Pour le Compte de pension de retraite, une valeur liée au marché a été calculée en actualisant les mouvements de trésorerie futurs à l'aide des rendements des obligations d'épargne du Canada de durée correspondante au 31 mars 2002. Pour la Caisse de retraite, la valeur marchande de l'actif au 31 mars 2002 a été utilisée. Pour le Compte des RC, la valeur comptable de l'actif a été utilisée. Les cotisations versées par les participants à l'égard du service antérieur ont été évaluées comme s'il s'agissait de rentes immédiates.

B. Évaluation du passif

Il a été supposé que tous les participants avaient des droits acquis à l'égard de leurs prestations constituées. Les participants admissibles à une rente immédiate ou à une allocation annuelle sont réputés prendre leur retraite immédiatement. Les autres participants sont réputés cesser de travailler et choisir de transférer la valeur de rachat d'une rente différée hors du régime.

Le passif de solvabilité a été calculé à la valeur actuarielle des prestations constituées estimatives au 31 mars 2002 d'après les hypothèses actuarielles décrites à la section C.

La valeur de rachat des rentes différées a été calculée d'après l'hypothèse de taux d'intérêt décrite dans les Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés de l'Institut Canadien des Actuaires. La valeur actuarielle de toutes les rentes immédiates et allocations annuelles, y compris les rentes en cours de versement, a été fondée sur une base approximative pour estimer le coût d'achat des rentes viagères adéquates.

C. Hypothèses

Le tableau suivant résume les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'évaluation de la solvabilité.

Tableau 15 Hypothèses actuarielles de solvabilité

Taux d'intérêt	
Valeur de rachat des rentes différées indexées	LPRGRC : 4,00 % par année pour les 15 premières années, 3,25 % par année par la suite RC : 0,75 % par année pour les 15 premières années, 0,125 % par année par la suite
Rentes immédiates et allocations annuelles	
Prestation immédiatement indexée	LPRGRC : 3,75 % par année pour les 15 premières années, 3,00 % par année par la suite RC : 0,625 % par année pour les 15 premières années, 0,00 % par année par la suite
Prestation différée indexée	Pour les 15 premières années <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la rente n'est pas indexée LPRGRC : 6,25 % RC : 3,125 % • Lorsque la rente est indexée LPRGRC : 3,75 % RC : 0,625 % Par la suite : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la rente n'est pas indexée LPRGRC : 6,00 % RC : 3,00 % • Lorsque la rente est indexée LPRGRC : 3,00 % RC : 0,00 %
Moyenne des gains de fin de carrière	Calculée d'après les gains ouvrant droit à pension, les taux réels d'augmentation des gains et les hausses salariales présumées d'ancienneté et d'avancement
Mortalité	Même que pour l'évaluation sur une base de permanence
Composition de la famille	Même que pour l'évaluation sur une base de permanence
Dépenses de cessation d'emploi	6 millions de dollars dans l'ensemble pour le Compte de pension de retraite, la Caisse de retraite et le Compte des RC

Annexe 10 – Projection du Compte de pension de retraite

Jusqu'au 31 mars 2000, le régime était entièrement financé au moyen du Compte de pension de retraite de la GRC. Aujourd'hui, seules les prestations payées à l'égard du service acquis avant le 1^{er} avril 2000 et les frais d'administration sont imputés au Compte; les cotisations pour service antérieur versées à l'égard des choix faits avant le 1^{er} avril 2000 et les gains au titre des intérêts sont portés au crédit du Compte. La législation permet de conserver un excédent actuariel correspondant à 10 % du passif à la fin de la période.

Les résultats de la projection qui suit ont été calculés en utilisant l'actif décrit à l'annexe 4, les données figurant à l'annexe 5, la méthodologie énoncée à l'annexe 6 et les hypothèses décrites à l'annexe 7.

La projection montre l'évolution prévue de l'excédent actuariel du Compte de pension de retraite si toutes les hypothèses se réalisent. Les nouveaux résultats, qui diffèrent des hypothèses correspondantes, produiront des gains ou des pertes qui seront révélés dans les prochains rapports.

Tableau 16 Projection du Compte de pension de retraite
(en millions de dollars)

Année du régime	Solde du compte d'ouverture	Passif d'ouverture	Excédent actuariel d'ouverture	Réduction de l'excédent actuariel	Paiements	Revenus de placement
2003	9 896	8 644	1 252	388	326	788
2004	9 970	9 031	939	36	352	810
2005	10 392	9 407	985	44	380	819
2006	10 787	9 763	1 024	48	409	823
2007	11 153	10 096	1 057	47	438	828
2008	11 496	10 404	1 092	52	467	832
2009	11 809	10 688	1 121	52	495	830
2010	12 092	10 942	1 150	56	524	826
2011	12 338	11 164	1 174	58	552	818
2012	12 546	11 352	1 194	59	577	783
2017	12 888	11 653	1 235	70	688	701
2022	12 316	11 127	1 189	76	763	647

Annexe 11 – Information détaillée sur les données concernant les participants

Tableau 17 Rapprochement des cotisants

	Membres réguliers		Membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au 31 mars 1998	13 476	1 988	1 159	1 001
Corrections de données	19	13	(5)	(1)
Nouveaux participants	1 885	666	297	336
Retours en service	11	1	3	1
Cessation sans droits acquis	(209)	(100)	(68)	(77)
Invalidité ouvrant droit à pension	(208)	(36)	(22)	(45)
Retraite ouvrant droit à pension	(1 642)	(43)	(134)	(53)
Décès	(55)	(4)	(8)	(1)
Au 31 mars 2002	13 277	2 485	1 222	1 161

Tableau 18 Rapprochement des pensionnés non invalides

	Anciens membres réguliers		Anciens membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au 31 mars 1998	6 621	44	383	186
Corrections de données	(16)	1	3	1
Nouveaux pensionnés	1 642	43	134	53
Décès	(240)	-	(40)	(18)
Retours en service	(9)	(2)	(2)	(1)
Au 31 mars 2002	7 998	86	478	221

Tableau 19 Rapprochement des pensionnés invalides

	Anciens membres réguliers		Anciens membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au 31 mars 1998	373	38	39	51
Corrections de données	18	-	1	-
Nouveaux pensionnés	208	36	22	45
Décès	(19)	-	(4)	(2)
Au 31 mars 2002	580	74	58	94

Tableau 20 Membres réguliers cotisants de sexe masculin
Nombre et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35	
À 24 ans	285 47 277 \$	- -							285 47 277 \$
25-29	889 51 752 \$	152 62 183 \$	- -						1 041 53 275 \$
30-34	672 54 549 \$	600 63 529 \$	411 65 737 \$	9 66 284 \$					1 692 60 513 \$
35-39	249 56 770 \$	321 63 806 \$	1 102 66 312 \$	583 67 673 \$	80 68 488 \$				2 335 65 364 \$
40-44	76 57 505 \$	105 64 338 \$	382 65 639 \$	642 67 788 \$	1 423 70 490 \$	47 70 999 \$			2 675 68 547 \$
45-49	56 63 156 \$	25 64 325 \$	91 65 324 \$	189 67 247 \$	936 69 986 \$	1 364 74 427 \$	74 75 350 \$		2 735 71 810 \$
50-54	32 66 102 \$	9 62 486 \$	45 63 997 \$	66 65 336 \$	181 67 917 \$	680 73 455 \$	1 010 79 036 \$	35 83 848 \$	2 058 75 254 \$
55+	2 65 333 \$	3 58 925 \$	10 64 676 \$	32 65 341 \$	31 66 884 \$	77 68 558 \$	157 78 496 \$	144 87 515 \$	456 77 110 \$
Tous les âges	2 261 53 263 \$	1 215 63 501 \$	2 041 65 967 \$	1 521 67 510 \$	2 651 70 034 \$	2 168 73 839 \$	1 241 78 748 \$	179 86 798 \$	13 277 67 328 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 41,3 ans

Moyenne des années de service ouvrant droit à pension au dernier anniversaire : 16,9 ans

Rémunération ouvrant droit à pension annualisée² : 878,4 millions de dollars

¹ Tel que défini à la note 1 de la section D de l'annexe 2.

² Le total des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants comptant moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Tableau 21 Membres réguliers cotisants de sexe féminin
 Nombre et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension						Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-34	
À 24 ans	139 48 544 \$	- -					139 48 544 \$
25-29	372 54 275 \$	99 62 806 \$	2 61 889 \$				473 56 093 \$
30-34	231 56 401 \$	229 63 421 \$	162 65 386 \$	- -			622 61 326 \$
35-39	60 56 016 \$	77 63 728 \$	273 65 611 \$	205 66 961 \$	7 68 177 \$		622 64 926 \$
40-44	18 61 457 \$	15 63 157 \$	58 65 690 \$	129 66 887 \$	138 67 472 \$	2 67 154 \$	360 66 493 \$
45-49	12 58 529 \$	8 63 903 \$	21 65 533 \$	30 64 421 \$	88 66 536 \$	54 73 464 \$	213 67 346 \$
50-54	2 48 078 \$	- -	5 65 341 \$	6 65 623 \$	12 70 034 \$	20 72 901 \$	45 69 223 \$
55-59	- -	- -	2 65 138 \$	- -	2 65 365 \$	7 71 326 \$	11 69 117 \$
Tous les âges	834 54 235 \$	428 63 334 \$	523 65 528 \$	370 66 708 \$	247 67 266 \$	83 72 996 \$	2 485 61 958 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 35,0 ans

Moyenne du service ouvrant droit à pension au dernier anniversaire : 9,7 ans

Rémunération ouvrant droit à pension annualisée² : 154,0 millions de dollars

¹ Tel que défini à la note 1 de la section D de l'annexe 2.

² Le total des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants comptant moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Tableau 22 Membres civils cotisants de sexe masculin
Nombre et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35	
À 24 ans	26 48 677 \$	- -							26 48 677 \$
25-29	76 50 980 \$	8 58 187 \$	- -						84 51 666 \$
30-34	70 54 617 \$	43 60 234 \$	18 58 215 \$	- -					131 56 955 \$
35-39	47 57 107 \$	30 62 321 \$	55 63 255 \$	32 63 605 \$	2 67 699 \$				166 61 467 \$
40-44	37 58 756 \$	22 57 762 \$	36 63 580 \$	64 66 588 \$	50 63 996 \$	3 67 942 \$			212 63 202 \$
45-49	25 57 618 \$	13 56 617 \$	13 68 140 \$	47 64 651 \$	83 68 030 \$	62 67 535 \$	5 67 670 \$		248 65 617 \$
50-54	15 62 658 \$	15 56 400 \$	9 59 852 \$	17 67 142 \$	34 68 874 \$	64 70 326 \$	43 71 301 \$	4 54 853 \$	201 67 631 \$
55+	10 74 781 \$	8 64 325 \$	16 55 240 \$	23 58 376 \$	19 68 521 \$	41 70 474 \$	31 68 674 \$	6 66 804 \$	154 67 675 \$
Tous les âges	306 55 390 \$	139 59 659 \$	147 62 069 \$	183 64 588 \$	188 67 156 \$	170 69 302 \$	79 70 040 \$	10 62 024 \$	1 222 63 127 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 43,4 ans

Moyenne des années du service ouvrant droit à pension au dernier anniversaire : 14,5 ans

Rémunération ouvrant droit à pension annualisée² : 76,5 millions de dollars

¹ Tel que défini à la note 1 de la section D de l'annexe 2.

² Le total des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants comptant moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

Tableau 23 Membres civils cotisants de sexe féminin
Nombre et gains annuels moyens ouvrant droit à pension¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35	
À 24 ans	20 46 561 \$	- -							20 46 561 \$
25-29	93 48 431 \$	9 52 099 \$	- -						102 48 755 \$
30-34	80 50 362 \$	43 54 399 \$	33 50 508 \$	1 54 924 \$					157 51 527 \$
35-39	57 51 144 \$	42 50 860 \$	77 54 358 \$	26 55 353 \$	- -				202 52 852 \$
40-44	36 50 345 \$	27 50 009 \$	44 53 778 \$	45 58 148 \$	54 54 081 \$	7 52 811 \$			213 53 688 \$
45-49	35 55 812 \$	21 46 695 \$	29 49 865 \$	31 59 612 \$	61 57 477 \$	58 58 097 \$	2 57 394 \$		237 55 775 \$
50-54	10 58 396 \$	6 46 428 \$	14 50 434 \$	22 55 299 \$	35 53 865 \$	37 60 693 \$	27 63 760 \$	3 55 142 \$	154 57 163 \$
55+	4 62 266 \$	9 61 575 \$	10 66 630 \$	20 57 725 \$	14 55 832 \$	11 61 811 \$	8 65 747 \$	- -	76 60 679 \$
Tous les âges	335 50 682 \$	157 51 642 \$	207 53 319 \$	145 57 447 \$	164 55 448 \$	113 58 981 \$	37 63 845 \$	3 55 142 \$	1 161 54 039 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 41,4 ans

Moyenne des années de service ouvrant droit à pension au dernier anniversaire : 12,3 ans

Rémunération ouvrant droit à pension annualisée² : 62,6 millions de dollars

¹ Tel que défini à la note 1 de la section D de l'annexe 2.

² Le total des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants comptant moins de 35 années de service ouvrant droit pension.

Table 24 Anciens membres réguliers pensionnés de sexe masculin
Nombre et rente annuelle moyenne¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	1	19 241	-	-
40-44	53	20 831	31	1 291
45-49	644	27 811	206	1 149
50-54	1 605	32 315	266	1 110
55-59	1 886	37 291	189	991
60-64	1 677	36 737	22	1 089
65-69	1 264	31 273	-	-
70-74	656	29 673	-	-
75-79	126	26 389	-	-
80-84	57	28 626	-	-
85-89	23	22 694	-	-
90-94	5	29 781	-	-
95-99	1	20 906	-	-
Tous les âges	7 998	33 444	714	1 097

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002: 59,6 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 48,8 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 267,5 millions de dollars

Caisse de retraite : 0,8 million de dollars

¹ Correspond au montant initial de la rente plus toutes les indexations accumulées jusqu'au 1^{er} janvier 2002 inclusivement, déduction faite des compensations du RPC et de la LPPR en vigueur au 31 mars 2002. Toutes les rentes sont en cours de versement sauf quatre rentes de retraite différées à l'âge de 60 ans. Toutes les indexations accumulées sont en cours de versement sauf celles à l'égard des pensionnés qui n'ont pas encore satisfait à au moins un des critères pertinents pour toucher des paiements d'indexation.

Tableau 25 Anciens membres réguliers invalides de sexe masculin
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
30-34	1	11 513	1	1 817
35-39	5	12 686	2	1 278
40-44	40	19 133	18	1 335
45-49	124	22 509	30	1 170
50-54	167	26 652	33	1 171
55-59	126	26 651	13	1 007
60-64	59	28 058	2	930
65-69	30	26 550	-	-
70-74	17	21 480	-	-
75-79	5	16 812	-	-
80-84	4	18 673	-	-
85-89	2	18 299	-	-
Tous les âges	580	24 918	99	1 183

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002: 54,2 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 46,3 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 14,5 millions de dollars

Caisse de retraite : 0,1 million de dollars

Tableau 26 Anciens membres réguliers pensionnés de sexe féminin
Nombre et rente annuelle moyenne¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	4	39 906	-	-
40-44	17	17 242	6	852
45-49	41	22 710	13	1 051
50-54	16	26 977	3	891
55-59	6	24 232	1	361
60-64	-	-	-	-
65-69	2	9 938	-	-
Tous les âges	86	23 032	23	948

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 47,6 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 43,6 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 2,0 millions de dollars

Caisse de retraite : 22 000 \$

¹ Correspond au montant initial de la rente plus toutes les indexations accumulées jusqu'au 1^{er} janvier 2002 inclusivement, déduction faite des compensations du RPC et de la LPPR en vigueur au 31 mars 2002. Toutes les rentes sont en cours de versement sauf une rente de retraite différée à l'âge de 60 ans. Toutes les indexations accumulées sont en cours de versement sauf celles à l'égard des pensionnés qui n'ont pas encore satisfait à au moins un des critères pertinents pour recevoir des paiements d'indexation.

Tableau 27 Anciens membres réguliers invalides de sexe féminin
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
30-34	2	10 977	1	362
35-39	4	13 041	2	1 038
40-44	23	16 444	6	1 021
45-49	22	17 934	4	728
50-54	16	18 081	3	1 287
55-59	5	21 622	-	-
60-64	-	-	-	-
65-69	2	5 715	-	-
Tous les âges	74	16 969	16	958

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 46,7 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 41,7 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 1,3 million de dollars

Caisse de retraite : 15 000 \$

Tableau 28 Anciens membres civils pensionnés de sexe masculin
Nombre et rente annuelle moyenne¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	2	50 345	1	1 236
40-44	4	20 318	1	974
45-49	2	21 070	-	-
50-54	14	37 412	7	1 669
55-59	89	32 970	30	1 204
60-64	107	30 782	15	1 036
65-69	106	23 014	1	13
70-74	81	18 459	-	-
75-79	49	17 698	-	-
80-84	19	14 477	-	-
85-89	5	17 850	-	-
Tous les âges	478	25 402	55	1 192

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 65,8 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 57,3 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 12,1 millions de dollars

Caisse de retraite : 66 000 \$

¹ Correspond au montant initial de la rente plus les indexations accumulées jusqu'au 1^{er} janvier 2002 inclusivement, déduction faite des compensations du RPC et de la LPPR en vigueur au 31 mars 2002. Toutes les rentes sont en cours de versement sauf 15 rentes de retraite différées à l'âge de 60 ans.

Tableau 29 Anciens membres civils invalides de sexe masculin
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	4	8 354	1	703
40-44	2	6 469	1	1 848
45-49	5	17 814	-	-
50-54	10	23 452	2	550
55-59	12	22 993	2	1 108
60-64	9	15 401	-	-
65-69	9	13 701	-	-
70-74	6	11 710	-	-
75-79	-	-	-	-
80-84	1	30 075	-	-
Tous les âges	58	17 381	6	978

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 57,9 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 50,6 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 1,0 million de dollars

Caisse de retraite : 6 000 \$

Tableau 30 Anciens membres civils pensionnés de sexe féminin
Nombre et rente annuelle moyenne¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	1	10 647	-	-
40-44	2	13 569	1	911
45-49	2	19 473	1	113
50-54	9	26 824	4	1 509
55-59	23	26 327	8	1 108
60-64	56	20 999	10	809
65-69	49	17 194	-	-
70-74	33	15 673	-	-
75-79	27	14 920	-	-
80-84	13	13 863	-	-
85-89	4	13 444	-	-
90-94	1	31 672	-	-
95-99	1	17 607	-	-
Tous les âges	221	18 758	24	1 001

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 66,9 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 57,3 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 4,1 millions de dollars

Caisse de retraite : 24 000 \$

¹ Correspond au montant initial de la rente plus les indexations accumulées jusqu'au 1^{er} janvier 2002 inclusivement, déduction faite des compensations du RPC et de la LPPR en vigueur au 31 mars 2002. Toutes les rentes sont en cours de versement sauf 7 rentes de retraite différées à l'âge de 60 ans.

Tableau 31 Anciens membres civils invalides de sexe féminin
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
30-34	5	6 740	2	410
35-39	3	5 027	2	1 141
40-44	9	13 789	4	736
45-49	23	14 108	7	673
50-54	22	16 458	7	824
55-59	13	17 285	5	739
60-64	6	11 651	1	617
65-69	3	12 759	-	-
70-74	7	7 996	-	-
75-79	1	7 756	-	-
80-84	2	6 879	-	-
Tous les âges	94	13 509	28	744

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 52,4 ans

Âge moyen au dernier anniversaire à la retraite : 45,9 ans

Total des prestations annualisées :

Compte de pension de retraite : 1,3 million de dollars

Caisse de retraite : 21 000 \$

Tableau 32 Survivants admissibles

Nombre et allocation annuelle moyenne¹ au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Compte de pension de retraite		Caisse de retraite	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
30-34	2	8 784	-	-
35-39	18	8 276	3	515
40-44	38	8 093	5	418
45-49	76	11 161	9	384
50-54	122	11 622	6	568
55-59	113	14 011	3	770
60-64	174	14 305	1	137
65-69	206	14 401	-	-
70-74	150	11 879	-	-
75-79	82	12 098	-	-
80-84	63	11 740	-	-
85-89	57	10 878	-	-
90-94	20	10 994	-	-
95-99	1	6 903	-	-
Veuves (veufs) ²	1 122	12 602	27	480
Enfants	193	1 944	22	129

Âge moyen au dernier anniversaire au 31 mars 2002 : 64,5 ans

Âge moyen au dernier anniversaire au décès du cotisant : 56,2 ans

Total des prestations annualisées pour les veuves :

Compte de pension de retraite : 14,1 millions de dollars

Caisse de retraite : 13 000 \$

Total des prestations annualisées pour les enfants :

Compte de pension de retraite : 0,4 million de dollars

Caisse de retraite : 3 000 \$

¹ Correspond au montant initial de l'allocation annuelle plus toutes les indexations jusqu'au 1^{er} janvier 2002 inclusivement.

² Toutes sont veuves, sauf 18.

Tableau 33 Pensionnés du Compte des RC¹
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres réguliers		Anciens membres civils	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
50-54	4	2,346	1	1,110
55-59	18	2,134	1	991
60-64	4	645	-	-
Tous les âges	26	1,938	2	948

Tableau 34 Allocations au conjoint du Compte des RC² acquises par les pensionnés
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Hommes		Femmes	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
35-39	-	-	2	1,133
40-44	42	700	15	533
45-49	144	309	18	507
50-54	75	418	10	1,037
55-59	73	367	19	699
60-64	37	154	30	270
65-69	16	55	7	112
70-74	6	26	3	93
75-79	2	92	1	45
Tous les âges	395	352	105	498
Membres réguliers	299	361	37	566
Membres civils	96	322	68	460

Tableau 35 Allocations au conjoint du Compte des RC² acquises par les invalides
 Nombre et rente annuelle moyenne au 31 mars 2002

Âge au dernier anniversaire	Hommes		Femmes	
	Nombre	Moyenne (\$)	Nombre	Moyenne (\$)
30-34	-	-	5	197
35-39	5	147	2	216
40-44	4	109	13	192
45-49	10	94	16	159
50-54	14	151	15	220
55-59	11	107	8	195
60-64	9	221	2	153
65-69	3	53	-	-
70-74	1	193	-	-
Tous les âges	57	136	61	190
Membres réguliers	27	105	6	106
Membres civils	30	164	55	200

¹ Tous sont des pensionnés de sexe masculin.

² L'allocation au conjoint figurant dans ce tableau n'est pas réduite pour les membres n'ayant pas de conjoint admissible.

Annexe 12 – Hypothèses démographiques détaillées

Tableau 36 Augmentations salariales présumées liées à l’ancienneté et à l’avancement
(exprimées en pourcentage des gains annuels)

Service ouvrant droit à pension ¹	Membres réguliers ²	Membres civils
0	13,0	6,0
1	17,0	5,2
2	6,6	4,5
3	1,5	3,9
4	1,2	3,5
5	0,8	3,2
6	4,6	2,9
7	0,3	2,7
8	0,3	2,4
9	0,5	2,2
10	0,3	2,0
11	0,3	1,9
12	0,4	1,8
13	0,4	1,6
14	0,6	1,6
15	0,5	1,5
16	0,5	1,5
17	0,6	1,4
18	0,6	1,4
19	0,8	1,3
20	0,7	1,3
21	0,7	1,2
22	0,7	1,2
23	0,7	1,1
24	0,9	1,1
25	0,7	1,0
26	0,7	1,0
27	0,7	1,0
28	0,7	1,0
29	0,9	1,0
30	0,7	1,0
31	0,7	1,0
32	0,7	1,0
33	0,7	1,0
34	0,9	1,0
35	0,7	1,0

¹ Exprimé en nombre d’années complétées.

² Comprend 0,2 % découlant des augmentations d’allocations de service à chaque anniversaire quinquennal suivant l’embauche et 4,0 % à la durée six pour les allocations versées aux gendarmes supérieurs.

Tableau 37 Taux présumés¹ de retraite ouvrant droit à pension pour les membres réguliers
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension						
	19	20-22	23	24-28	29-33	34	35
37	2	-	-	-	-	-	-
38	3	3	-	-	-	-	-
39	8	8	-	-	-	-	-
40	12	12	-	-	-	-	-
41	15	16	39	-	-	-	-
42	17	18	44	38	-	-	-
43	20	21	49	43	-	-	-
44	22	24	52	48	-	-	-
45	23	25	58	50	-	-	-
46	24	26	63	51	-	-	-
47	27	29	67	55	61	-	-
48	28	30	69	58	64	-	-
49	30	31	75	72	73	-	-
50	31	33	81	73	78	-	-
51	35	36	91	80	88	-	-
52	40	40	110	100	110	250	-
53	60	60	150	140	140	350	220
54	80	80	220	200	190	370	340
55	190	90	250	230	210	430	360
56	200	100	260	240	240	440	410
57	210	110	280	250	250	450	420
58	220	130	290	280	290	500	430
59	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

¹ Les taux figurant pour la durée 19 sont amputés de moitié en pratique pour tenir compte du fait que la retraite ouvrant droit à pension peut survenir seulement après 20 années de service terminées.

Tableau 38 Taux présumés¹ de retraite ouvrant droit à pension pour les membres civils
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Années terminées de service ouvrant droit à pension								
	0	1-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29-33	34	35
49	-	5	10	15	20	30	50	-	-
50	-	5	10	15	20	30	50	-	-
51	-	5	10	15	20	30	50	-	-
52	-	5	10	15	20	30	50	100	-
53	-	5	10	15	20	30	100	100	100
54	-	20	40	60	60	60	250	500	800
55	-	20	40	60	60	60	100	320	500
56	-	20	40	60	70	70	210	380	500
57	-	20	40	60	70	70	300	420	500
58	-	20	40	60	70	70	390	460	500
59	-	270	270	270	280	660	680	680	680
60	-	200	200	200	200	500	500	500	500
61	-	200	200	200	200	200	250	250	250
62	-	200	200	200	200	200	250	250	250
63	-	200	200	200	200	600	600	600	600
64	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

¹ Les taux figurant pour la durée 1 et pour l'âge 49 sont amputés de moitié en pratique pour tenir compte du fait que la retraite ouvrant droit à pension peut survenir seulement après deux années de service terminées ou à 50 ans respectivement.

Tableau 39 Taux présumés¹ d'invalidité ouvrant droit à pension
 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers		Membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0,4	0,5	0,3	0,4
21	0,4	0,5	0,3	0,4
22	0,4	0,5	0,3	0,4
23	0,4	0,5	0,3	0,4
24	0,4	0,5	0,3	0,4
25	0,5	0,6	0,4	0,5
26	0,5	0,6	0,4	0,5
27	0,5	0,6	0,4	0,5
28	0,5	0,6	0,4	0,5
29	0,5	0,6	0,4	0,5
30	0,6	1,0	0,4	0,6
31	0,6	1,3	0,4	0,7
32	0,6	1,7	0,5	0,7
33	0,7	2,4	0,5	0,8
34	0,8	3,2	0,6	1,0
35	0,9	4,3	0,7	1,3
36	1,2	4,9	1,0	1,6
37	1,3	5,3	1,3	1,8
38	1,5	6,0	1,6	2,0
39	1,7	6,5	1,7	2,3
40	1,9	7,2	1,8	2,5
41	2,2	7,8	1,9	2,6
42	2,5	8,3	2,2	2,9
43	3,0	8,9	2,3	3,1
44	3,5	9,6	2,5	3,5
45	4,1	10,3	2,8	4,0
46	4,9	10,8	2,9	4,3
47	5,8	11,4	3,1	4,8
48	6,6	12,1	3,8	5,4
49	7,5	12,6	4,4	6,0
50	8,5	13,3	5,0	6,7
51	9,6	14,6	5,6	7,4
52	10,9	16,1	6,4	8,2
53	12,4	17,5	7,0	9,1
54	14,0	19,1	7,6	10,1
55	15,9	20,9	8,4	11,2
56	18,0	23,0	9,5	12,5
57	20,4	25,4	10,7	13,7
58	23,2	28,1	12,0	15,1
59	26,3	31,0	13,3	16,7

¹ Les taux ne s'appliquent qu'après au moins deux années de service ouvrant droit à pension, mais non si la somme de l'âge (au moins 55 ans) et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension totalisent au moins 85. Les taux sont amputés de moitié pour l'année du régime dans laquelle ces critères sont respectés pour la première fois ou cessent de l'être.

Tableau 40 Taux présumés de cessation d'emploi¹
(par tranche de 1 000 personnes)

Service ouvrant droit à pension ²	Membres réguliers		Membres civils ³	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	30	50	45	60
1	17	28	29	47
2	15	27	27	44
3	14	23	26	44
4	14	25	26	42
5	13	22	24	37
6	9	20	16	30
7	8	18	13	26
8	8	18	11	25
9	7	16	9	24
10	7	16	9	23
11	6	16	7	22
12	5	15	6	20
13	5	13	6	18
14	4	9	5	14
15	3	6	3	9
16	2	5	2	7
17	2	3	2	4
18	1	2	1	3
19	1	1	1	2
20+	0	0	0	0

¹ Comprend toutes les cessations d'emploi découlant du versement d'une somme forfaitaire ou d'une rente différée, autre que les décès ne laissant aucun survivant admissible et se produisant après au moins deux années de services ouvrant droit à pension.

² Exprimé en nombre d'années terminées.

³ Les taux aux durées deux et suivantes ne s'appliquent pas à partir de 50 ans.

**Tableau 41 Taux présumés de mortalité à l'exclusion des pensionnés invalides
pour l'année du régime 2003 (par tranche de 1 000 personnes)**

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers ¹		Membres civils ¹		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,6	0,3	0,8	0,3	0,9	0,3
30	0,7	0,3	1,0	0,3	1,3	0,4
35	0,8	0,4	1,0	0,5	1,6	0,6
40	1,1	0,6	1,2	0,7	1,7	0,9
45	1,4	0,8	1,7	0,8	2,2	1,4
50	2,2	1,1	2,6	1,3	3,5	2,3
55	3,7	1,8	4,6	2,2	5,9	3,8
60	6,2	3,5	8,4	4,2	10,2	6,1
65	11,2	6,8	15,2	7,7	16,9	9,7
70	19,3	10,7	25,3	12,9	26,8	15,7
75	33,0	17,8	41,4	21,6	43,4	26,2
80	56,7	31,2	69,5	37,5	72,5	44,6
85	92,5	54,4	113,5	65,1	115,9	76,5
90	142,2	95,7	182,4	111,8	176,1	129,5
95	207,0	154,7	277,2	181,8	254,7	207,0
100	285,1	232,2	369,4	274,1	355,9	316,0
105	371,2	327,7	425,8	382,7	454,9	432,4
110	439,9	412,1	459,1	467,9	493,0	484,4
115	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0

¹ Les taux s'appliquent tant aux cotisants qu'aux pensionnés retraités.

Tableau 42 Taux présumés de mortalité à l'égard des pensionnés invalides
pour l'année du régime 2003 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres réguliers		Anciens membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	1,5	0,6	2,3	0,7
30	2,0	0,7	2,8	0,7
35	2,5	1,0	3,3	1,2
40	3,1	1,5	3,8	1,7
45	3,7	2,0	4,4	2,2
50	5,2	2,7	6,3	3,1
55	7,8	3,9	9,7	4,7
60	12,5	6,5	15,9	7,9
65	19,5	10,9	24,6	12,3
70	29,3	15,0	35,5	18,1
75	43,7	23,1	53,6	28,0
80	65,1	37,1	82,6	44,6
85	96,5	59,0	123,0	70,6
90	140,1	95,7	181,9	111,8
95	206,8	154,7	277,0	181,8
100	285,1	232,2	369,4	274,1
105	371,2	327,7	425,8	382,7
110	439,9	412,1	459,1	467,9
115	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0

Tableau 43 Facteurs présumés d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	Taux initial et ultime d'amélioration de la longévité pour l'année du régime ¹ (%)			
	Hommes		Femmes	
	2000	2025+	2000	2025+
20	3,00	0,50	2,00	0,50
25	2,50	0,50	1,75	0,50
30	1,50	0,50	1,25	0,50
35	0,75	0,50	1,25	0,50
40	1,00	0,50	1,25	0,50
45	1,75	0,50	1,75	0,50
50	2,50	0,50	2,00	0,50
55	2,75	0,50	1,75	0,50
60	2,75	0,50	1,50	0,50
65	2,50	0,50	1,50	0,50
70	2,00	0,50	1,50	0,50
75	1,50	0,50	1,25	0,50
80	1,25	0,50	1,00	0,50
85	0,75	0,50	0,75	0,50
90	0,50	0,50	0,50	0,50
95	0,25	0,25	0,25	0,25
100	0,25	0,25	0,25	0,25
105+	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ L'amélioration de la longévité applicable à une année du régime donnée au sein de la période de sélection de 25 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour les années du régime 2000 et 2025.

Tableau 44 Probabilité présumée¹ qu'un participant laisse un conjoint admissible² à son décès

Âge au dernier anniversaire	Membres réguliers		Membres civils	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,42	0,36	0,34	0,57
30	0,70	0,49	0,43	0,57
35	0,81	0,53	0,48	0,57
40	0,90	0,53	0,57	0,57
45	0,88	0,53	0,66	0,56
50	0,86	0,52	0,73	0,56
55	0,86	0,51	0,77	0,55
60	0,86	0,48	0,80	0,52
65	0,83	0,45	0,77	0,49
70	0,78	0,41	0,73	0,45
75	0,73	0,37	0,68	0,40
80	0,65	0,30	0,61	0,33
85	0,55	0,23	0,51	0,25
90	0,42	0,15	0,40	0,16
95	0,29	0,08	0,27	0,09
100	0,16	0,03	0,15	0,04
105	0,08	0,01	0,07	0,01
110	0,03	0,00	0,03	0,00

¹ Ne s'applique pas si le participant décédé était un cotisant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

² Réputé être une personne de sexe opposé.

Tableau 45 Hypothèses relatives aux allocations de survivant¹

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Homme			Femme		
	Différence d'âge ²	Enfants admissibles		Différence d'âge ²	Enfants admissibles	
Nombre moyen		Âge moyen	Nombre moyen		Âge moyen	
25	(1)	0,18	3	1	0,12	2
30	(1)	0,94	4	2	0,76	3
35	(1)	1,29	8	2	1,09	7
40	(1)	1,30	12	2	1,15	11
45	(2)	1,22	16	2	1,01	15
50	(2)	0,80	19	3	0,61	19
55	(2)	0,32	20	3	0,24	21
60	(3)	0,14	21	3	0,06	23
65	(3)	0,05	22	3	0,02	24
70	(3)	0,02	23	2	-	
75	(3)	0,02	24	2	-	
80	(3)	-		2	-	
85	(4)	-		1	-	
90	(5)	-		-	-	
95	(6)	-		(2)	-	
100	(8)	-		(3)	-	
105	(10)	-		(6)	-	
110	(13)	-		(9)	-	

¹ Ces allocations sont payables sauf si le participant décédé était un cotisant comptant moins de deux années de service ouvrant droit à pension.

² Excédent de l'âge du conjoint sur l'âge du participant, ces deux âges étant calculés au moment du décès du participant.

Annexe 13 - Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2002.

La Sous-direction de la classification et de la rémunération de la Gendarmerie royale du Canada a fourni les données pertinentes sur les cotisants; la Section des services de la GRC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fait de même pour ce qui est des pensionnés et des survivants.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

L.M. Cornelis, F.I.C.A.
Lyse Lacourse
Michel Rapin, F.I.C.A. (examineur pair)
Arek Rydel, A.S.A.
Rémi Villeneuve